



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2012
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À l'alinéa d) du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts créé par cette résolution de fournir au Conseil un rapport final incluant ses conclusions et recommandations.

Le Président communique donc ci-après le rapport du Groupe d'experts daté du 17 février 2012 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 17 février 2012, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1973 (2011) concernant la Libye par le Coordonnateur
du Groupe d'experts sur la Libye**

Au nom des membres du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe, établi en application de l'alinéa a) du paragraphe 24 de ladite résolution.

Le Coordonnateur,
Groupe d'experts sur la Libye créé
par la résolution 1973 (2011)
(*Signé*) Salim **Raad**

(*Signé*) Yousef **Alserhan**
Expert

(*Signé*) Oumar Dièye **Sidi**
Expert

(*Signé*) Simon **Dilloway**
Expert

(*Signé*) Theodore **Murphy**
Expert

(*Signé*) Giovanna **Perri**
Experte

(*Signé*) Savannah de **Tessières**
Experte

(*Signé*) Ahmed **Zerhouni**
Expert

Rapport final du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	9
II. Mandat	9
III. Méthodologie	10
IV. Coopération avec les intervenants et les organisations	11
V. Contexte politique et conditions de sécurité	12
VI. Mise en œuvre de l'embargo sur les armes	15
A. Gestion du matériel militaire et des armes en Libye	15
B. Surveillance et application de l'embargo	17
C. Transferts de matériel militaire vers la Libye depuis l'imposition de l'embargo sur les armes	19
D. Transferts de matériel militaire vers l'extérieur de la Libye en violation de l'embargo sur les armes	29
E. Impact de la prolifération des armes dans la région	36
VII. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager, de l'interdiction des vols et de la zone d'exclusion aérienne	37
A. Interdiction de voyager	37
B. Interdiction des vols	38
C. Zone d'exclusion aérienne	39
VIII. Application du gel des avoirs	40
A. Généralités : structure de l'économie	40
B. Contrôle du gel des avoirs	41
IX. Recommandations	55
Annexes	
I. List of institutions and individuals consulted	58
II. List of individuals and entities subject to the measures imposed by resolutions 1970 (2011) and 1973 (2011)	62
III. General National Maritime Transportation Company, ownership documents	68
IV. Shipping documents and pictures related to materiel held in Malta	70
V. Rebuttal from the State of Qatar	73

VI.	Overflight map	75
VII.	Log of outgoing communications of the Panel of Experts	76
VIII.	Letter dated 16 March 2012 from the Coordinator of the Panel of Experts addressed to the President of the Security Council	82

Résumé

Le rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) présente une analyse détaillée de l'application des mesures imposées par la résolution 1970 (2011), notamment l'embargo sur les armes et le gel des avoirs ainsi que les modifications figurant dans les résolutions ultérieures, à savoir les résolutions 1973 (2011), 2009 (2011) et 2016 (2011), respectivement. Il décrit les conclusions du Groupe et présente des recommandations concrètes au Conseil de sécurité, au Comité des sanctions créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et aux États Membres, de façon qu'ils puissent renforcer l'application des mesures pertinentes. Le Groupe d'experts met également l'accent sur les cas de non-respect de ces mesures, sur la base des renseignements dignes de foi qu'il a recueillis.

Le Groupe d'experts se fonde pour ses évaluations sur les renseignements communiqués par des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies, des organisations régionales et d'autres parties intéressées, au cours de la période allant de juin 2011 à février 2012. Il a également effectué plusieurs visites d'évaluation en Libye et dans la sous-région pendant la période visée, au cours desquelles il a rencontré les principales parties prenantes, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). À ce jour, il a visité un total de 17 pays : Belgique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Jordanie, Libye, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Ouganda, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Tunisie.

Les consultations tenues avec les représentants des organisations régionales et des organismes compétents des Nations Unies respectifs, outre les renseignements fournis par divers États Membres, ont permis au Groupe d'experts d'avoir une appréciation plus globale de la situation et notamment de l'évolution du contexte politique et de sécurité en Libye et de ses répercussions sur la sous-région. Le Groupe d'experts remercie également le Comité des sanctions de l'aide qu'il lui a apportée dans l'exécution de ses tâches au cours de la période considérée.

Depuis qu'il a commencé ses travaux, en juin 2011, le Groupe d'experts a établi deux rapports et un document de travail sur l'application de la résolution 1973 (2011). Le rapport final est donc le point d'orgue des activités qu'il a entreprises pendant huit mois.

Embargo sur les armes

Le conflit en Libye a entraîné une perte du contrôle national sur le matériel militaire et une redistribution totale en matière de possession d'armes. La distribution d'armes aux civils et la mainmise par des personnes et des brigades sur le contenu des dépôts, ajoutées au matériel militaire venu d'ailleurs, ont entraîné la circulation incontrôlée de très grandes quantités d'armes et de munitions pendant le conflit. Quatre mois plus tard, des civils et des brigades contrôlent la majeure partie des armes et l'absence d'un commandement unifié et d'un système de sécurité régulier en état de fonctionner constitue le principal obstacle à la sécurisation du matériel militaire, l'objectif étant d'éviter sa prolifération.

Surveillance et application de l'embargo sur les armes

Les opérations de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ayant pris fin, notamment en ce qui concerne l'interdiction de survol et la surveillance des activités de navigation maritime dans les eaux libyennes, les autorités nationales et d'autres États Membres, notamment ceux voisins de la Libye, ont de plus en plus de difficulté à appliquer l'embargo sur les armes. La porosité des frontières, l'immensité des zones périphériques à contrôler avec des moyens limités, l'existence de réseaux de trafic et l'absence de coopération sur les questions transfrontalières font partie des obstacles qui entravent la mise en œuvre de l'embargo sur les armes.

Transferts de matériel militaire à la Libye depuis l'imposition de l'embargo

Le Groupe d'experts a reçu depuis l'imposition de l'embargo sur les armes des renseignements de types divers sur les transferts de matériel militaire à la Libye. Il a recensé les tentatives faites par le gouvernement Kadhafi d'acheter des armes et de recourir à des mercenaires de pays voisins, mais il doit néanmoins effectuer des recherches plus poussées pour déterminer s'il y a eu violation.

En matière de fourniture de matériel militaire aux forces anti-Kadhafi, le Groupe d'experts a recensé trois types de transferts : 1) ceux effectués à la suite d'une notification, en application du paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011); 2) les transferts de matériel et de personnel militaires accompagnés de notifications insuffisantes; et 3) les transferts non notifiés, qui constituent une violation de l'embargo sur les armes.

Transferts de matériel militaire hors de Libye

Des armes légères et de petit calibre, des munitions et des explosifs ont été transférés hors de Libye depuis le début du conflit. Le Groupe d'experts continue d'enquêter sur un certain nombre d'affaires et ne peut pas encore divulguer tous les éléments d'information dont il dispose, mais il estime que les exemples qu'il cite dans la section correspondante permettent d'établir un profil des acteurs impliqués dans les violations de l'embargo sur les armes, y compris d'anciens responsables du régime qui ont fui à l'étranger, des trafiquants d'armes et des soldats étrangers qui regagnent leur pays d'origine. Ces exemples donnent un aperçu des divers objectifs, du *modus operandi*, ainsi que du matériel qui présente actuellement un intérêt et est susceptible de faire l'objet d'une prolifération.

Répercussions sur la région de la prolifération des armes en provenance de Libye

La prolifération des armes et l'afflux d'anciens combattants de Libye alimentent des sources d'insécurité qui existaient déjà dans la région, notamment dans les pays voisins qui concentrent divers types de criminalité armée. S'il est difficile d'évaluer avec précision les conséquences qu'aura dans ces domaines la crise libyenne, les missions d'enquête menées par le Groupe d'experts dans la région indiquent que l'insécurité armée dans les pays voisins, notamment dans le nord du Mali et le nord du Niger, a augmenté récemment avec l'accélération du trafic d'armes, des vols à main armée et de l'activité terroriste et la recrudescence des mouvements insurrectionnels. Le Groupe estime que la prolifération des armes en provenance de la Libye exacerbe une situation déjà précaire en ce qui concerne la

sécurité dans certaines parties de la région et qu'il est donc fondamental de surveiller et d'appliquer l'embargo sur les armes.

Interdiction de voyager, interdiction des vols et zone d'exclusion aérienne

Interdiction de voyager. Il a été décidé dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité que tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le transit sur leurs territoires des personnes frappées d'une interdiction de voyager. Deux cas de non-respect ont été signalés, respectivement en Algérie en août 2011 et au Niger en septembre 2011.

Interdiction des vols. Il a été décidé au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) du Conseil d'imposer une interdiction de vol à tout aéronef libyen et de demander aux États Membres de la faire respecter, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité des sanctions ou en cas d'atterrissage d'urgence. Le Groupe d'experts a constaté de ses propres yeux dans les aéroports de Benghazi et de Tunis que des aéronefs enregistrés en Libye étaient opérationnels et a eu vent d'une série de vols effectués entre le 20 juillet et le 16 septembre 2011, dont le Comité des sanctions n'avait pas été notifié.

Zone d'exclusion aérienne. Il a été décidé au paragraphe 6 de la résolution 1973 (2011) de créer une zone d'exclusion aérienne au-dessus du territoire libyen, que l'OTAN a fait respecter du 19 mars au 31 octobre 2011 et à laquelle la résolution 2016 (2011) a mis fin le 31 octobre 2011.

Gel des avoirs

Le Groupe d'experts a adopté une démarche graduelle face au gel des avoirs, domaine où de nombreux facteurs entrent en jeu. Il a d'abord examiné les conséquences des mesures visant à geler les avoirs et étudié la structure existante du système financier libyen, notamment la mainmise et le contrôle exercés par Mouammar Kadhafi, sa famille et d'autres personnes inscrites sur la liste et la complexité des liens entre eux et des entités désignées telles que la Banque centrale de Libye. À cette fin, il a, d'une part, interrogé des représentants d'organisations non gouvernementales concernées, des expatriés libyens et des membres d'organisations crédibles ainsi que des sources confidentielles et s'est, d'autre part, rendu dans des États Membres concernés et auprès d'organisations internationales intéressées; il s'est aussi entretenu avec des représentants de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Foreign Bank, avant et après le changement de régime. Les États Membres ont été interrogés sur l'application du gel des avoirs, le montant des sommes en jeu et les violations potentielles qu'ils avaient constatées.

Le Groupe d'experts a répondu également aux questions posées par les représentants des États Membres et les membres du Comité des sanctions sur les problèmes rencontrés en matière d'application, tant sur le plan général que dans des cas particuliers, et leur a fourni des conseils techniques sur la façon de procéder. Les cas de violation éventuelle ou présumée ou de non-respect des mesures visant à geler les avoirs ont fait l'objet d'une enquête et sont décrits dans le présent rapport. Le Groupe d'experts a en outre échangé des informations avec les membres du Comité des sanctions au sujet de questions touchant le gel des avoirs, notamment la radiation d'entités de la liste et l'interprétation du statut des filiales des entités inscrites sur la liste, à la suite de l'adoption de la résolution 2009 (2011), et a communiqué ces

informations aux États Membres. Il s'est en outre employé à déterminer si des actifs souverains libyens avaient été dissimulés à l'étranger par des personnes désignées. Des progrès ont été accomplis à cet égard, mais les enquêtes ne sont pas encore terminées, les informations pertinentes commençant seulement à se faire jour.

Le Groupe d'experts a formulé à cet égard six recommandations au sujet de l'imposition, de l'application et du suivi des dispositions relatives au gel des avoirs, dans la résolution 2009 (2011) et dans toute résolution future.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, notamment par la violence et l'usage de la force contre des civils et par les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Compte tenu de cette situation, il a imposé des mesures particulières contre la Libye, notamment un embargo sur les armes, qui concerne les armements et le matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes – et la mise à disposition de mercenaires armés. Il a en outre imposé un gel des avoirs qui s'applique à tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans la résolution. Par ailleurs, le Conseil a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager devraient s'appliquer aux individus et entités désignés par le Comité qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière.

2. Dans sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a renforcé l'application de l'embargo sur les armes et étendu la portée du gel des avoirs, en demandant aux États de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités libyennes s'ils ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. Par ailleurs, d'autres personnes ont été désignées dans la résolution comme tombant sous le coup du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager. Dans cette même résolution, le Conseil a aussi donné l'autorisation de protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Libye. Il a également ordonné une zone d'exclusion aérienne et décidé d'interdire tous vols dans l'espace aérien du pays ainsi que tous les vols opérés par un aéronef enregistré en Libye.

3. Dans sa résolution 2009 (2011), le Conseil de sécurité a ajouté des exceptions à l'embargo sur les armes et a radié deux entités de la liste des entités soumises au gel des avoirs, les quatre restantes étant soumises à un gel partiel.

4. Dans sa résolution 2016 (2011), le Conseil de sécurité a annulé l'autorisation relative à la protection des civils et à la zone d'exclusion aérienne.

5. Durant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1970 (2011) a radié deux entités de la liste des entités soumises au gel des avoirs, à savoir la Banque centrale libyenne et la Libyan Foreign Bank.

II. Mandat

6. Conformément à la résolution 1973 (2011), le Groupe d'experts a été chargé des tâches suivantes : aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini dans la résolution 1970 (2011) et dans les résolutions qui ont suivi; réunir, examiner et analyser toutes informations provenant d'États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre;

remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat.

7. En outre, dans la résolution 2017 (2011), le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts d'aider le Comité, qu'il a chargé, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye et de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, notamment en prenant des mesures pour sécuriser les armes et leur matériel connexe, veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, renforcer le contrôle des frontières et améliorer la sécurité des transports.

8. Le Comité a en outre prié le Groupe de l'aider à établir, à l'intention des États Membres, une notice d'aide à l'application des résolutions précisant que le gel des avoirs ne s'appliquerait plus désormais aux entreprises subsidiaires des entités qui y étaient soumises.

III. Méthodologie

9. Depuis sa création et tout au long des huit derniers mois, le Groupe a adopté pour ses travaux la méthodologie ci-après, qui doit lui permettre d'accomplir sa mission :

a) Le Groupe entend garantir l'exactitude de ses affirmations et se conformer aux normes recommandées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport (S/2006/997), en se fondant sur des documents authentiques et vérifiés et, dans la mesure possible, sur des éléments de preuve concrets et sur des observations faites directement sur les lieux par les experts eux-mêmes, y compris des photographies. Quand une visite sur les lieux est impossible, le Groupe d'experts s'efforcera de corroborer les informations à l'aide de différentes sources indépendantes afin de répondre aux plus hautes normes et privilégiera les déclarations des acteurs principaux et des témoins directs des événements. Le Groupe entend être aussi transparent que possible mais, lorsque l'identification des sources exposerait celles-ci ou d'autres personnes à des risques inacceptables pour leur sécurité, il s'abstiendrait d'identifier la source de l'information et versera les éléments de preuve correspondants aux archives de l'ONU;

b) Le Groupe s'attache à faire preuve d'impartialité dans le cadre des enquêtes menées sur les violations commises par quelque partie que ce soit en Libye ou dans tout autre État Membre. Il est prêt à communiquer et à se rendre partout en Libye et ailleurs pour obtenir des informations et s'entretenir avec toutes les parties concernées;

c) Par souci d'équité, le Groupe s'efforcera, s'il y a lieu et si possible, de mettre à la disposition des parties tous renseignements figurant dans le rapport sur

les actes dont elles pourront être appelées à répondre, pour qu'elles puissent les examiner, faire des observations et y répondre dans des délais spécifiés. Soucieux de respecter le droit de réponse et l'impératif de précision, il examinera la possibilité de joindre à ses rapports un énoncé des objections soulevées, accompagné d'un résumé et d'une évaluation de leur crédibilité. Il se rendra partout où il pourra obtenir des éléments de preuve pertinents dans le cadre de son mandat et s'efforce actuellement de déterminer quels sont les endroits les plus appropriés à cet effet;

d) Le Groupe est convenu de garantir l'indépendance de ses travaux contre tout effort visant à compromettre son impartialité ou à donner l'impression qu'il fait montre de partialité. Il a aussi reconnu qu'il était important d'assurer la confidentialité de ses travaux tout en respectant les principes de transparence et de responsabilité. Il est convenu de préserver l'anonymat de ses interlocuteurs lorsque ceux-ci le demandent au cours du processus de collecte d'informations. Dans le même temps, il s'emploiera à vérifier la crédibilité de ses sources ainsi que la véracité des renseignements fournis;

e) Le contexte politique dans lequel s'inscrivent les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011) et 2016 (2011) est changeant et instable. Le Groupe prend note de cette situation mais ses fonctions de contrôle des sanctions sont purement techniques. Par conséquent, les questions relatives à l'interprétation des résolutions faite par les États Membres ne font pas partie de ses attributions;

f) Le Groupe s'est efforcé de rencontrer le plus grand nombre possible d'intervenants concernés par la crise en Libye afin d'établir un bilan de la situation et des faits le plus réaliste possible et de faire preuve d'objectivité dans ses rapports. Durant son mandat, il s'est entretenu autant que possible avec des intervenants en Libye, y compris les autorités. Depuis que le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) dans sa résolution 2009 (2011), le Groupe a travaillé en étroite collaboration avec elle. Il a coordonné ses activités en Libye avec la Mission, qui lui a fourni un appui logistique.

IV. Coopération avec les intervenants et les organisations

10. Le Groupe a effectué de nombreux déplacements au cours des huit mois sur lesquels porte le rapport. Il s'est rendu dans 17 pays, dont la Libye et les pays d'Afrique voisins, en Europe et dans la région du Golfe. Il a envoyé plus de 130 communications aux États Membres et aux organisations pour leur demander des informations ou des précisions dont il avait besoin pour s'acquitter de son mandat (annexe VII).

11. Le Groupe a organisé une première série de réunions à New York avec des représentants de différentes missions permanentes. Il s'est rendu en Europe, où il a rencontré des représentants de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne, ainsi que de différents gouvernements à Bruxelles, Paris, Londres et Rome (voir annexe I). Il s'est également rendu à Malte. Une réunion a été organisée en Jordanie avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye, Abdel-Elah el-Khatib, et le chargé d'affaires du Gouvernement libyen représentant le régime de Kadhafi à Amman. À New York et en Europe, le Groupe a également rencontré des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies.

12. Au Caire, le Groupe a rencontré la Ligue des États arabes, le Représentant résident des Nations Unies et des représentants locaux d'organismes des Nations Unies s'occupant de la Libye.

13. Le Groupe s'est rendu cinq fois en Libye. La première fois, il est allé à Benghazi; c'était en juillet 2011, durant le conflit, quand le pays était divisé en deux camps. Là, il a rencontré des représentants du Conseil national de transition (les Ministres des affaires étrangères, de la défense et des finances). Il s'est également rendu à Tripoli durant le conflit pour rencontrer les ministres du gouvernement Kadhafi. Puis, après la chute du régime de Kadhafi, il est retourné en Libye à trois reprises : une fois à Tripoli, une autre à Misrata et une troisième à Zintan. À l'occasion de ces visites, il a rencontré les autorités libyennes, des conseils militaires et des brigades, ainsi que des responsables de la MANUL, d'organismes des Nations Unies et d'organismes extérieurs au système. Il est également allé voir plusieurs dépôts pour vérifier l'état des armes et des munitions.

14. Le Groupe s'est rendu en Égypte, dans les Émirats arabes unis, au Mali, en Mauritanie, au Niger, en Ouganda, au Qatar, au Soudan et en Tunisie, où il a rencontré des représentants des autorités publiques concernées et d'autres organisations menant des activités dans ces pays.

15. Le Groupe a demandé à effectuer d'autres visites en vue d'obtenir des informations des autorités publiques, mais ni l'Algérie ni le Tchad n'ont répondu à sa demande. Il importe toutefois de noter que fin janvier 2012, l'Algérie a accepté la demande du Groupe de venir rencontrer les autorités compétentes, mais à cette date, le Groupe a dû décliner l'invitation car il effectuait d'autres déplacements programmés en Libye et dans la sous-région et était aussi occupé à préparer son rapport final ainsi qu'un document de travail sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011).

16. Le Groupe remercie tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et ceux extérieurs au système qui ont aidé à organiser les réunions et les visites en temps opportun.

V. Contexte politique et conditions de sécurité

17. Le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions durant le mandat du Groupe d'experts, qui témoignent de l'évolution rapide de la situation en Libye. Entre août et décembre 2011, il a, par les résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2017 (2011) et 2022 (2011), entre autres, créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, modifié les mesures de sanction et mis fin à la zone d'exclusion aérienne, et demandé que la menace posée dans la région par la prolifération des armes en Libye fasse l'objet d'une évaluation et que des recommandations lui soient présentées sur la question. L'OTAN a déclaré officiellement la fin de l'opération Protecteur unifié le 31 octobre 2011.

18. La Cour pénale internationale a délivré le 27 juin 2011 des mandats d'arrêt contre Mouammar Kadhafi, son fils Saif-el-Islam et Abdullah el-Sanussi, retenant contre eux deux chefs de crimes contre l'humanité en rapport avec la réponse des forces de sécurité libyennes aux manifestations dans l'est de la Libye et à Tripoli à partir du 15 février 2011. L'affaire concernant Mouammar Kadhafi a été close le 22 novembre 2011, à la suite du décès de l'accusé. Le Conseil national de transition

a fait savoir qu'il jugerait Saif-el-Islam en Libye. Le Ministre de la justice libyen, Ali Humaida Ashour, a adressé une demande en ce sens à la Cour pénale internationale qui, à l'heure du présent rapport, procède à son examen.

Évolution de la situation en Libye

19. Après plusieurs mois dans une impasse militaire, les forces alliées au Conseil national de transition ont remporté d'importants succès, qui se sont soldés par la défaite des forces gouvernementales et l'arrestation, la fuite ou le décès de Mouammar Kadhafi et de ses proches. Tripoli est tombée aux mains des forces alliées à la fin du mois d'août 2011, Mouammar Kadhafi a été tué le 20 octobre 2011 et les forces du Conseil national de sécurité ont arrêté Saif-el-Islam le 19 novembre 2011. À la fin du mois d'octobre 2011, elles avaient mis en déroute les principales forces alliées à Kadhafi. Le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a permis au Conseil national de transition d'occuper le siège de la Libye à l'ONU. Le 22 novembre 2011, conformément à son plan d'action, le Conseil national de transition a formé un gouvernement de transition sous la direction d'un nouveau Premier Ministre, Abdurrahim el-Keib, chargé de diriger le pays jusqu'aux élections générales prévues en juin 2012.

20. Le mécontentement populaire vis-à-vis des agissements du Conseil national de transition a commencé à s'aggraver vers la fin de 2011. Confronté à la tâche considérable de reconstituer l'État de Libye, le Conseil national de transition s'est également heurté aux limites d'un gouvernement de transition. Avec un gouvernement provisoire faible chargé de répondre à une multitude de demandes appelant une réponse immédiate, le Conseil national de transition a été critiqué tantôt parce qu'il allait trop loin, tantôt parce que son action était insuffisante. La présence d'anciens responsables gouvernementaux a également attiré les critiques, de même que le manque apparent de transparence du Conseil national de transition.

21. Un incident occasionné par la loi sur les élections nationales a pris des proportions alarmantes. Protestant contre des éléments de cette loi et faisant valoir d'autres griefs, des manifestants ont agressé le Vice-Président du Conseil national de transition, Abdel Hafiz Ghoga, à Benghazi, poussant celui-ci à démissionner le 22 janvier 2012.

Autres intervenants libyens

22. Le contrôle exercé par le Conseil national de transition est resté conditionnel et fait l'objet de négociations constantes avec les milices autonomes et les conseils locaux. Les rivalités entre milices ont conduit à un certain nombre d'incidents violents, tandis que l'absence de contrôle centralisé limite la capacité du Conseil national de transition d'assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de garantir l'application équitable de la loi.

23. Malgré les efforts déployés par le Conseil national de transition, le caractère inadapté des lieux de détention, le mauvais fonctionnement du système judiciaire et l'autonomie des acteurs locaux entravent les efforts visant à faire respecter l'état de droit. Le traitement que les milices autonomes qui ne relèvent pas du Conseil national de transition réserve aux détenus est constitutif de violations généralisées des droits de l'homme. En janvier 2012, Amnesty International a rapporté que des actes de torture étaient commis contre des détenus dans les environs de Tripoli, à Misrata et à Gharyan. Les victimes étaient des personnes associées à l'ancien

gouvernement et des étrangers originaires de l'Afrique subsaharienne. Human Rights Watch a présenté des éléments attestant la torture et le décès de l'ancien Ambassadeur de la Libye en France, Omar Brebesh, arrêté le 19 janvier 2012. La prise pour cible des habitants de l'ancienne ville pro-Kadhafi de Tawergha est un exemple particulièrement choquant de la commission généralisée d'actes de représailles. Ses habitants ayant été chassés en masse de leurs foyers en août 2011 par les forces alliées de Misrata, la ville reste déserte et les Tawerghans sont régulièrement torturés en détention.

24. Bien qu'il existe une armée nationale, l'essentiel du pouvoir militaire est entre les mains de différentes milices, pour l'essentiel associées aux conseils locaux. Les brigades de Zintan et de Misrata sont les plus puissantes. En reconnaissance de leur influence, des fonctions importantes au sein du Gouvernement ont été confiées à des personnes originaires de ces deux régions : Oussama el-Juwali (Zintan) a été nommé Ministre de la défense, Youssef el-Manqoush (Misrata) chef d'état-major le 2 janvier 2012, et Fawzi Abdul Aal (Misrata) Ministre de l'intérieur. Dès février 2012, deux grandes coalitions avaient commencé à se former sous les yeux du Conseil national de transition : le front de Barqa à l'est et une nouvelle fédération de milices à l'ouest.

25. Depuis novembre 2011, les rivalités entre milices et, dans certains cas, les tensions avec les fidèles restants de Kadhafi donnent lieu de plus en plus fréquemment à des affrontements armés. Le 3 janvier 2012, un conflit a éclaté à Tripoli entre les brigades de Misrata et de Tripoli. Le 14 janvier 2012, deux combattants ont été tués et 36 autres blessés dans des affrontements entre milices des villes voisines de Gharyan et d'Asbi'a. Le dernier affrontement armé en date a eu lieu le 24 janvier 2012 à Bani Walid. Évoquant la gravité de la menace, le Président du Conseil national de transition, Mustafa Abdul Jalil, a appelé l'attention à deux reprises en janvier 2012 sur le fait que les récents incidents risquaient de mener à une guerre civile.

26. Le plus difficile, pour le Conseil national de transition, est d'établir un pacte politique d'une portée suffisante pour englober les milices de plus en plus puissantes et autonomes. Il faut espérer que les élections de juin 2012 régleront ces questions, mais les intervenants libyens et internationaux ont souligné que des modes de réconciliation plus rapides étaient également nécessaires. Les efforts visant à empêcher la prolifération des armes dépendent également de la réalisation du consensus politique. Le Groupe conclut, comme d'autres acteurs internationaux qui luttent contre la prolifération des armes l'ont fait avant lui, que le niveau de coopération des milices autonomes sur la question a baissé au cours des derniers mois.

Questions régionales

27. Le rôle joué par la Libye en tant que puissance régionale lui a permis d'établir avec ses voisins un réseau complexe de relations interdépendantes, caractérisé notamment par des investissements étrangers, l'accueil de travailleurs migrants et le parrainage de certains groupes d'opposition armés. Compte tenu de l'importance de ces éléments pour différents États voisins et des mouvements massifs de matériel militaire, la chute de Kadhafi n'a pas été vécue de la même manière partout. Les avis des États voisins divergent quant aux conséquences réelles qui en résulteront pour la stabilité de la région.

28. Le Soudan, par exemple, a constaté une augmentation immédiate des armes dont disposaient certains groupes d'opposition armés au Darfour. Il s'est dit à la fois préoccupé par la prolifération générale des armes de petit calibre le long de sa frontière avec la Libye, et soulagé qu'une source d'instabilité persistante dans le pays ait été supprimée et pense que la recherche de la paix au Darfour s'en trouvera facilitée. Le Soudan n'a pas subi de retour de migrants à grande échelle et la prolifération des armes, bien que préoccupante, a été compensée par l'élimination de la Libye en tant que futur parrain à long terme de l'opposition armée au Soudan. Cela étant, le Gouvernement soudanais ne bénéficiait pas, auparavant, des largesses du gouvernement Kadhafi.

29. Les conséquences ont été plus graves pour certains pays du Sahel tels que le Mali, le Niger et, dans une moindre mesure, la Mauritanie et le Tchad. L'infrastructure fragile de ces États a été mise à rude épreuve dans les zones périphériques en raison des rapatriements à grande échelle, de la perte des ressources constituées par les transferts de fonds, de l'afflux d'armes et du retrait de l'aide internationale, qui résultent eux-mêmes de l'insécurité accrue. En conséquence, les conflits préexistants ont resurgi, de nouveaux groupes d'opposition armés sont apparus et les organisations terroristes et les réseaux criminels internationaux gagnent du terrain.

VI. Mise en œuvre de l'embargo sur les armes

30. Par la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a imposé à la Libye un embargo sur les armes, interdisant notamment la fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériel connexe de tous types à destination et en provenance de la Libye, ainsi que toute formation et mise à disposition de mercenaires armés. Dans sa résolution 1973 (2011), il a demandé à tous les États Membres de faire inspecter les cargaisons suspectes et les a autorisés à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) relative à l'embargo sur les armes, pour protéger les civils, et a prié les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auraient prises. Dans sa résolution 2009 (2011), il a instauré des exemptions supplémentaires à l'embargo sur les armes, permettant le transfert d'armements et de matériel connexe, y compris de formation et de toute autre aide, au titre de l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité.

A. Gestion du matériel militaire et des armes en Libye

31. Le conflit en Libye et l'évolution du contrôle du territoire par l'opposition a progressivement fait apparaître les très importants stocks d'armes existant dans le pays, tant par leur nombre que par la variété des systèmes et types d'armes stockés, notamment les armes légères et de petit calibre, les armes lourdes et munitions connexes, les mines et les explosifs.

32. Si plusieurs pays ont fourni des armes à la Libye avant l'imposition d'un premier embargo en 1992, en application de la résolution 748 (1992), une grande partie de l'arsenal libyen a été acheté à l'URSS pendant les années 70 et 80. Les transferts d'armes vers le pays n'ont pas cessé complètement pendant la durée de l'embargo, mais les sanctions de l'ONU semblent avoir contribué à l'affaiblissement

des capacités militaires de la Libye, notamment en raison de l'absence de pièces de rechange et du manque d'entretien du matériel qui s'en est suivi¹. Après la levée des sanctions de l'ONU en 2003 [résolution 1506 (2003)] et de celles de l'Union européenne en 2004, le pays s'est engagé dans un vaste programme d'accumulation d'armements et a conclu des marchés importants, notamment avec des pays d'Europe occidentale et des États anciennement membres de l'Union soviétique².

Prolifération des armes pendant le conflit

33. La distribution d'armes aux civils et la saisie du contenu de dépôts d'armes et de munitions par des particuliers et des brigades ont abouti à une diffusion incontrôlée de très grandes quantités de matériel militaire pendant la guerre. Du matériel militaire supplémentaire a également été livré depuis l'étranger au cours du conflit et il ne semble pas que des mesures de contrôle aient été prises pour surveiller la distribution de ce matériel sur le terrain.

34. Quatre mois après la fin du conflit, un pourcentage important de la population civile est armé et les brigades contrôlent de très grandes quantités d'armes et de munitions. L'absence d'un commandement unifié des *katibas*³ et d'une force nationale capables de surveiller les dépôts d'armes pose des problèmes considérables pour ce qui est de la gestion et du contrôle des armes en situation d'après conflit.

35. Pendant et après le conflit, le contrôle des dépôts d'armes et de leur contenu a parfois suscité des tensions entre les brigades. Les capacités militaires des brigades, et notamment l'importance de leurs réserves d'armes, sont un élément de leur influence politique et, étant donné les incertitudes qui pèsent sur l'avenir immédiat du pays, il y a peu de chances qu'elles soient disposées à céder le contrôle de leurs arsenaux pour le moment.

36. Il convient de noter que les armes ne sont pas toutes sous le contrôle des autorités des brigades, ce que l'on pourrait considérer comme un facteur limitant le risque de prolifération des armes en Libye et à l'extérieur. Mais, si selon des représentants de *katibas* de Zintan et de Misrata de nombreuses brigades ont entreposé en lieu sûr une partie de leurs armes légères et la plupart de leurs armes lourdes, les combattants sont toujours en possession de leurs armes de petit calibre. En outre, les carences des mesures de contrôle et de gestion des armes constituent un risque supplémentaire de prolifération.

37. Enfin, il est clair qu'un certain nombre de personnes ont saisi l'occasion de faire un profit en s'emparant d'armes entreposées dans les arsenaux ouverts au cours du conflit afin de les vendre. Depuis la fin du conflit, l'attention du Groupe d'experts a été appelée sur des renseignements indiquant que des individus en Libye auraient pris contact avec des courtiers étrangers afin de tenter d'écouler du matériel militaire. Des investigations visant à établir la véracité de ces allégations sont en cours.

¹ Procurement, Libya. Jane's Sentinel Security Assessment, 6 juin 2011.

² Jane's, 2011; et *Rapports annuels établis en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements* pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

³ *Katiba* est le terme arabe utilisé en Libye pour désigner les unités combattantes qui se sont opposées aux forces de Mouammar Kadhafi. Ces unités ont généralement été créées localement pendant la guerre et ne correspondent pas à un nombre normalisé de combattants ou d'armes. La taille des *katibas* peut varier considérablement.

Carences dans la gestion des armements

38. Tant dans les nouveaux dépôts utilisés par les *katibas* que dans les anciens dépôts et armureries précédemment utilisés par les forces de Mouammar Kadhafi, les mesures de gestion et de sécurisation des armements sont insuffisantes, ce qui entraîne des risques de détournement et d'accident, à l'instar de l'explosion qui s'est produite le 6 décembre 2011 dans un dépôt de munitions du centre de la Libye, tuant plusieurs personnes.

39. Si les autorités nationales, aidées par des techniciens étrangers, s'emploient actuellement à inventorier et sécuriser les stocks d'armes datant d'avant la guerre, il est devenu plus difficile, depuis la fin de 2011, d'avoir accès aux installations des *katibas*.

40. Étant donné la faiblesse actuelle des institutions, les stocks d'armes libyens représentent un marché attrayant et lucratif pour les courtiers et trafiquants illégaux.

B. Surveillance et application de l'embargo

41. Cinquante-cinq États Membres ont présenté des rapports sur la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011), y compris les mesures qu'ils prenaient en ce qui concerne l'embargo sur les armes. Tous les États Membres dans lesquels le Groupe d'experts s'est rendu ont déclaré prendre des mesures pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes, en application des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011). Le Groupe d'experts a été informé que certains États Membres avaient effectué des inspections en application des deux résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Aux termes du paragraphe 15 de la résolution 1973 (2011), les États Membres qui effectuent des inspections sont tenus de soumettre sans délai au Comité un rapport initial écrit.

1. Application par l'OTAN de l'embargo sur les armes

42. Le 31 mars, en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), l'OTAN a pris le contrôle de toutes les opérations militaires en Libye. Les opérations se sont terminées le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure locale libyenne. L'opération Protecteur unifié de l'OTAN a appuyé la mise en œuvre de l'embargo sur les armes en faisant respecter la zone d'exclusion aérienne et en contrôlant la navigation à proximité et à l'extérieur des eaux territoriales libyennes.

43. Tous les navires à destination des ports libyens étaient susceptibles d'être inspectés, afin de surveiller et d'intercepter ceux qui auraient transporté des armes ou du matériel connexe. Inspections et déroutements ont été décidés au cas par cas par les commandants militaires de l'OTAN sur le terrain, en se fondant sur l'évaluation des risques pour inspecter les navires en fonction de leurs caractéristiques, décidant ainsi de la nature des marchandises dont le transport en Libye serait autorisé.

44. L'OTAN a régulièrement fourni au Comité des sanctions des rapports sur ses activités d'inspection. Au 31 octobre 2011, l'OTAN avait arraisonné 3 100 navires, en avait inspecté 300 et avait refusé à 11 d'entre eux l'accès à un port libyen. Il n'avait toutefois signalé aucune violation de l'embargo sur les armes.

45. L'opération de l'OTAN n'a porté que sur la partie septentrionale de la Libye et les frontières méridionales du pays – où le trafic illicite a toujours été un problème – n'ont pas été contrôlées, ce qui a eu pour conséquence que des combattants armés et des trafiquants d'armes ont pu entrer en Libye et en sortir sans être repérés.

46. Avec la levée de la zone d'exclusion aérienne et la cessation du contrôle de l'embargo sur les armes par l'OTAN, le transport de marchandises a repris son cours normal. Cela a aggravé la menace de prolifération de matériel militaire à travers les frontières de la Libye et les autorités libyennes doivent désormais renforcer le contrôle des marchandises transportées par voies terrestre, maritime et aérienne.

2. Problèmes qui se posent actuellement à la Libye et aux pays voisins pour l'application et la surveillance de l'embargo sur les armes

47. Les quelque 4 000 kilomètres de frontière terrestre avec six pays et les 1 700 kilomètres de côtes constituent un problème épineux pour les autorités libyennes, notamment en ce qui concerne l'application et la surveillance de l'embargo sur les armes. Le soulèvement en Libye a entraîné l'effondrement de nombreuses institutions libyennes, notamment celles du secteur de la sécurité, et de mécanismes tels que le contrôle aux frontières. Certaines activités de contrôle aux frontières sont actuellement menées par les brigades locales et des représentants des brigades de Zintan et de Sabha ont expliqué au Groupe d'experts que les patrouilles nécessitaient des ressources importantes et qu'ils manquaient de soutien logistique, notamment en ce qui concernait les communications.

48. Avec l'appui de partenaires internationaux, notamment la MANUL, le Ministère libyen de la défense a mis en place un organisme chargé des questions de sécurité aux frontières, dont le Ministère de l'intérieur complète les activités en gérant les aspects civils du régime frontalier en collaboration avec le Ministère des finances et le Service des douanes. Enfin, une évaluation nationale du contrôle des frontières, y compris les ports et les aéroports, devrait avoir lieu dans les mois à venir.

49. Il a toujours été difficile de contrôler les zones frontalières communes à la Libye et ses voisins : la plupart d'entre elles, en particulier celles situées dans le sud, entre la Libye, le Niger et le Tchad, s'étendent sur d'énormes distances dans des zones reculées et souvent désertiques. Dans la plupart des régions, les capacités de surveillance des frontières de l'État sont limitées, les quelques points d'entrée officiels sont incapables de contrôler la circulation et il est donc facile pour les trafiquants de les contourner. En outre, la coopération transfrontalière en matière de sécurité demeure très limitée entre les États concernés; en conséquence, les trafiquants d'armes et d'autres acteurs transfrontaliers armés profitent de l'absence de contrôle de l'État dans ces zones périphériques pour exporter illégalement du matériel militaire de la Libye vers les pays voisins (voir sect. VI.D).

50. Les États de la région dans lesquels le Groupe s'est rendu, notamment l'Égypte, le Mali, la Mauritanie, le Niger et la Tunisie, renforcent leurs mesures de sécurité le long des frontières afin de prévenir la prolifération des armes en provenance de la Libye, mais cela est souvent insuffisant et certains d'entre eux cherchent à s'assurer des appuis financiers et logistiques qui les aideraient à surmonter ces difficultés.

C. Transferts de matériel militaire vers la Libye depuis l'imposition de l'embargo sur les armes

51. Le Groupe d'experts s'efforce d'équilibrer son enquête en examinant les actions de tous les acteurs concernés. À la fin du mandat actuel, il n'avait obtenu que des renseignements limités sur les violations des sanctions commises par le gouvernement Kadhafi et ceux qui l'ont aidé pendant la guerre contre les forces coalisées contre lui. La section suivante présente les renseignements dont dispose le Groupe et n'implique aucun jugement de sa part tendant à indiquer que tel ou tel acteur devrait faire l'objet d'une attention particulière.

1. Transferts éventuels de matériel militaire et de mercenaires au gouvernement Kadhafi

52. Les renseignements fournis dans la présente section ne révèlent pas nécessairement l'existence de violations, ni même de soupçons de violation. Ils indiquent seulement que le Groupe spécial a reçu certains renseignements nécessitant de sa part une investigation plus poussée avant de décider si des violations se sont produites.

Tentatives d'achat de matériel militaire par le gouvernement Kadhafi

53. Il ressort des renseignements dont dispose le Groupe d'experts que, pendant le conflit, les responsables de la sécurité du gouvernement Kadhafi pourraient avoir essayé à plusieurs reprises de conclure des contrats d'armement auprès de courtiers et de producteurs avec lesquels le Gouvernement était déjà en affaires. Les investigations visant à établir la véracité de ces renseignements se poursuivent.

54. Le 2 septembre 2011, le *Globe and Mail* a publié une note⁴ censée émaner de la Direction de l'artillerie et des missiles du Ministère des affaires techniques des forces armées, faisant état d'une visite en Chine de hauts fonctionnaires du gouvernement Kadhafi, qui aurait eu lieu en juillet 2011 et au cours de laquelle ils auraient rencontré divers fabricants d'armes et de munitions afin de négocier des contrats d'armement. Cette note précise que le régime avait déjà importé de Chine divers types d'armes et de munitions par le passé et que les hauts fonctionnaires avaient rencontré des représentants de trois sociétés : China North Industries Corporation, China Precision Machinery Import-Export Corporation et China Xinxing Import and Export Corporation. Elle mentionne des prix et des quantités de divers matériels militaires, notamment de l'artillerie lourde ainsi que des armes légères et de petit calibre.

55. Trois jours plus tard, le 5 septembre 2011, le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a reconnu que des hauts fonctionnaires du régime de Kadhafi étaient entrés en contact avec certaines sociétés chinoises, mais a déclaré que celles-ci n'avaient signé aucun contrat commercial militaire avec la partie libyenne et encore moins exporté le moindre matériel militaire à destination de ce pays.

56. Le Groupe d'experts a demandé à la Mission permanente de la Chine de confirmer cette information et de fournir des détails concernant le matériel que le gouvernement Kadhafi cherchait à acheter. Le 6 février 2012, la Mission

⁴ www.theglobeandmail.com/news/world/africa-mideast/read-the-memos-from-inside-colonel-gadhafis-crumbling-regime/article2152692/?from=2152875.

permanente a envoyé au Groupe une lettre confirmant l'information donnée le 5 septembre 2011 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères, mais n'a pas révélé de plus amples informations.

Rétention d'une cargaison de matériel de nature militaire par les autorités maltaises

57. Au cours de sa visite à Malte en juillet 2011, le Groupe d'experts a reçu des informations sur les conteneurs retenus par les autorités maltaises au motif que l'utilisateur final prévu de la cargaison pouvait être les forces de défense du gouvernement Kadhafi. L'envoi contenait 1 500 tentes sans double toit non doublées et 12 000 « vestes françaises couleur marine ». Les tentes avaient été expédiées par une entreprise de textile domiciliée à Karachi, au Pakistan, et le destinataire était une société libyenne domiciliée à Tripoli. Les vestes avaient été chargées dans le port de Shanghai (Chine) et l'expéditeur était l'agent d'une société chinoise basé à Sarajevo. Le Groupe d'experts a déjà fourni ces informations au Comité dans son rapport d'étape (voir annexe IV).

Mercenaires

58. Aux termes de l'article 1 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée par l'Assemblée générale en 1989 (résolution 44/34), le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

- Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit;
- Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

59. La définition susmentionnée ne s'applique donc pas aux éléments étrangers qui ont été intégrés aux forces de sécurité du régime de Kadhafi avant le déclenchement des hostilités, aux étrangers qui résidaient déjà dans le pays et qui ont rejoint les forces pro-Kadhafi au début du soulèvement ou aux combattants qui peuvent avoir été envoyés par d'autres États.

60. Le Groupe a reçu de différentes sources des informations faisant état de l'utilisation, par Mouammar Kadhafi, de mercenaires venant de pays subsahariens voisins, durant la guerre qui l'a opposé au Conseil national de transition. Il convient de signaler qu'il est difficile, dans le contexte libyen, de distinguer clairement les Africains subsahariens des ressortissants libyens compte tenu de l'absence de certificats de nationalité, de l'octroi récent de la citoyenneté libyenne à certaines personnes et de la ressemblance relative entre certains Libyens et des subsahariens.

Mali et Niger

61. Lors des missions que le Groupe a effectuées au Niger et au Mali, en septembre 2011 et janvier 2012, respectivement, les responsables des services de sécurité et des services de renseignement de ces deux pays ont confirmé que des nationaux nigériens et maliens avaient combattu aux côtés des forces de Kadhafi durant le conflit. Ils ont informé le Groupe que nombre de ces personnes vivaient en Libye depuis longtemps et que certaines avaient intégré les forces armées régulières libyennes après avoir quitté le Mali et le Niger, au lendemain des rébellions des années 90 et 2000. Selon les autorités maliennes, certains combattants, qui étaient rentrés depuis la chute du régime, possédaient même la nationalité libyenne et souhaitaient qu'on leur permette de retourner en Libye pour y vivre. Ces informations ont été corroborées en partie par les autorités nigériennes (voir sect. VI.D).

62. Si le Groupe d'experts mène actuellement des enquêtes sur des recrutements de mercenaires armés, qui auraient été opérés depuis l'imposition de l'embargo sur les armes, aucune preuve formelle n'a encore pu être établie et les enquêtes devraient donc se poursuivre. Le Groupe tient également à souligner qu'il est difficile en ce moment de se déplacer vers le nord du Mali et du Niger et d'établir en conséquence la réalité d'éventuels recrutements.

Tchad

63. Du fait de la désignation, dans la résolution 1973 (2011), de l'ancien Ambassadeur de la Libye au Tchad et des informations publiées dans la presse ou recueillies lors d'entretiens menés avec des sources de l'ONU ou de services de sécurité en Libye et dans la sous-région selon lesquelles des combattants tchadiens seraient entrés en Libye pour y soutenir les forces de Kadhafi, le Groupe d'experts a sollicité une rencontre avec les autorités tchadiennes en vue d'examiner la question. Aucune suite n'a toutefois été donnée à cette requête. En janvier 2012, le Groupe a adressé à la Mission permanente du Tchad une autre correspondance dans laquelle il lui demandait si elle pouvait confirmer les informations faisant état de l'appui apporté par des combattants tchadiens aux forces de Kadhafi et si elle disposait d'informations complémentaires. Le Groupe a également sollicité des renseignements concernant d'éventuelles saisies d'armes provenant de la Libye. La réponse à cette requête se fait toujours attendre.

Soudan

64. Khalil Ibrahim, Président du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), mouvement d'opposition armé du Darfour, accompagné d'un contingent à l'effectif inconnu, est basé à Tripoli depuis qu'il a été expulsé du Tchad en mai 2010. Le MJE soutient que Khalil Ibrahim est maintenu à Tripoli contre sa volonté. Le mouvement a écrit à plusieurs acteurs internationaux (Secrétaire général de l'ONU, OTAN, Gouvernement des États-Unis) pour leur demander de l'aider à faire sortir Khalil Ibrahim de Tripoli; il dit que ses demandes sont restées sans suite. Certains acteurs internationaux ont informé le Groupe que des démarches avaient été engagées pour aider Khalil Ibrahim mais que, lorsqu'on abordait la question de son départ de la Libye, le MJE opposait toutes sortes d'arguments.

65. Il est difficile de recueillir des preuves concluantes sur l'appui militaire que des groupes du Darfour apporteraient aux forces de Kadhafi, dans la mesure où il est

impossible d'accéder aux zones où ces groupes sont censés mener leurs activités (principalement le sud et le sud-est de la Libye), de faire la lumière sur le commandement et le contrôle de ces groupes et de déterminer si des combattants sont affiliés à un groupe d'opposition armé en particulier et, si oui, à quel groupe.

66. Selon de nombreuses informations émanant d'autres groupes d'opposition armés du Darfour, d'acteurs internationaux et du Gouvernement soudanais, le MJE et d'autres groupes zaghawa de l'opposition armée du Darfour auraient apporté une assistance militaire à Mouammar Kadhafi durant le conflit qui l'a opposé au Conseil national de transition. Ces constatations, qui sont confortées par leur nombre, n'ont toutefois pas pu être définitivement corroborées par le Groupe.

67. Dans un incident rapporté au Groupe, le MJE aurait participé à une attaque contre Kufrah le 28 avril 2011, avant d'en être repoussé vers le 5 mai. La force se composait d'éléments du MJE, de Touaregs et de forces libyennes sous le commandement de Belgasem al Abaaj, responsable de la sécurité pour Kufrah. Belgasem assurerait la coordination de l'appui matériel fourni aux mouvements du Darfour et du Tchad.

Sociétés privées de sécurité et particuliers ayant aidé des personnes à fuir la Libye

68. Selon des informations parvenues au Groupe et émanant de la presse et d'autres sources fiables, des sociétés de sécurité et des particuliers sud-africains, intervenant en qualité de mercenaires, auraient participé à des opérations visant à permettre à des personnes figurant sur les listes de l'ONU, dont Mouammar Kadhafi et les membres de sa famille, de quitter la Libye pour se rendre dans d'autres pays. En janvier 2012, pour obtenir confirmation de ces informations, le Groupe a adressé aux autorités sud-africaines une correspondance leur demandant des renseignements sur les enquêtes qu'elles auraient éventuellement engagées sur la participation de leurs ressortissants à ces opérations. À cette date, aucune suite n'a été donnée à cette correspondance.

69. Selon diverses informations publiées dans la presse sur la fuite de Libye de Saadi Kadhafi, fils du colonel Mouammar Kadhafi, qui figure sur les listes des personnes visées, dans les résolutions, par l'interdiction de voyager et par le gel des avoirs, un ressortissant australien établi au Canada, Gary Peters, aurait prêté son concours à cette opération. Le Groupe a mené des enquêtes et pris contact avec M. Peters, qui a confirmé qu'il avait aidé Saadi Kadhafi à s'échapper, mais n'a pas voulu fournir de précisions sans une autorisation du « chef », à savoir, de toute évidence, Saadi Kadhafi, notamment en ce qui concerne les avoirs dont ce dernier pourrait disposer.

70. Il a été demandé à M. Peters d'obtenir l'autorisation voulue mais, depuis, aucune réponse n'est parvenue au Groupe. Apparemment, M. Peters menait ce type d'activités pour le compte de son employeur depuis un certain temps.

2. Transferts de matériel relevant du domaine militaire aux forces anti-Kadhafi et mise à leur disposition de personnel militaire

71. Lors des missions que le Groupe a effectuées à Benghazi en juillet 2011, des sources de l'opposition militaire libyenne et des observateurs internationaux lui ont expliqué les difficultés auxquelles les forces révolutionnaires se heurtaient à l'heure

des combats et qui se résumaient comme suit : le manque d'armements et de munitions, l'absence d'organisation et les problèmes de communication à l'intérieur d'un même front et entre les différents fronts et le manque d'expérience de la plupart des civils qui avaient pris les armes contre les forces de Kadhafi. Si, avec le temps, l'opposition a gagné en expérience, s'est mieux organisée et a récupéré de plus en plus d'armes dans les bunkers et chez les forces de Kadhafi, l'appui militaire étranger, y compris les livraisons de matériel militaire, s'est révélé crucial.

72. Au paragraphe 4 de sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a « autorisé les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prié les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auraient prises en vertu des pouvoirs qu'ils tiraient du présent paragraphe et qui seraient immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité ».

73. Les informations fournies dans les sections qui suivent se répartissent entre les rubriques suivantes : transferts notifiés de matériel militaire; notification potentiellement inadéquate de transferts de matériel militaire; notification inadéquate de transferts de matériel militaire; et transferts non notifiés de matériel militaire en violation de l'embargo sur les armes. La mention « potentiellement » s'explique par le fait que le Groupe a reçu des informations qui exigent un complément d'enquête.

Transferts notifiés de matériel militaire

74. La présente section consiste en un rapport factuel des notifications qui ont été faites en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) concernant la fourniture de personnel et de matériel militaires. Il n'est donc porté aucun jugement sur la question de savoir si ces fournitures constituent des violations potentielles ou effectives de l'embargo sur les armes.

75. Si 14 pays ont avisé le Secrétaire général qu'ils prenaient des mesures d'ordre militaire en application des dispositions des paragraphes 4 et/ou 8 de la résolution 1973 (2011), seuls quatre pays – les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ont immédiatement notifié au Comité soit leur intention de fournir du personnel ou du matériel relevant du domaine militaire, soit la fourniture effective de personnel ou de matériel, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011).

France

76. Par une correspondance datée du 18 mars 2011 (S/2011/150), la Mission permanente de la France a notifié au Secrétaire général la décision du Gouvernement français de prendre des mesures autorisées par les paragraphes 4 et 8 de la résolution 1973 (2011).

77. Dans une lettre datée du 26 avril 2011 (S/2011/274), la Mission permanente a informé le Secrétaire général de l'envoi en Libye d'une équipe restreinte de conseillers militaires français pour encadrer et conseiller le Conseil national de transition sur la façon dont il pourrait organiser ses structures internes, gérer ses ressources et améliorer ses communications.

78. Dans une lettre datée du 30 juin 2011 (S/2011/402), la Mission permanente a informé le Secrétaire général que la France avait largué des armes d'autodéfense à des populations civiles victimes d'attaques des forces armées libyennes, en l'absence d'autre moyen opérationnel de protéger ces populations menacées. Le 20 juillet 2011, le Groupe a adressé à la Mission permanente de la France une lettre demandant des informations détaillées sur les livraisons susmentionnées et notamment sur les quantités et les types précis des armes, leurs numéros de série ou de lot, les détails caractéristiques des différents articles et les dates et lieux des livraisons. La Mission permanente de la France a répondu à cette lettre le 4 août 2011, en fournissant des informations sur la période et le lieu des livraisons, ainsi qu'une liste de matériel humanitaire et militaire livré, comportant les types et les quantités d'articles. La France avait demandé au Groupe de ne pas divulguer ces informations. Le 20 août 2011, le Groupe a adressé à la Mission permanente une lettre de suivi sollicitant des précisions complémentaires sur les modèles exacts, le pays d'origine, l'année de fabrication et les numéros de série des articles. Le Groupe n'a pas encore reçu de réponse à cette lettre.

Italie

79. Par une lettre datée du 19 mars 2011 (S/2011/158), la Mission permanente de l'Italie a avisé le Secrétaire général que l'Italie prendrait des mesures autorisées par les dispositions des paragraphes 4 et 8 de la résolution 1973 (2011).

80. Par une correspondance datée du 26 avril 2011 (S/2011/270), la Mission permanente a notifié au Secrétaire général la fourniture au Conseil national de transition d'équipements de protection individuelle ainsi que la mise à sa disposition d'une petite équipe de conseillers militaires chargés d'accompagner l'état-major du Conseil national de transition et de le conseiller sur la manière dont il pourrait organiser ses structures internes, gérer ses ressources et améliorer ses communications.

81. Le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente pour obtenir des précisions sur le matériel livré et le personnel militaire envoyé en Libye. Dans une communication datée du 14 février 2012, l'Italie a informé le Groupe qu'elle avait livré 10 000 uniformes, 5 400 casques et 2 800 bottes en cuir et envoyé 10 formateurs militaires en Libye.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

82. Par une lettre datée du 18 mars 2011 (S/2011/149), la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a avisé le Secrétaire général que le Royaume-Uni prendrait des mesures autorisées par les dispositions des paragraphes 4 et 8 de la résolution 1973 (2011).

83. Par une lettre datée du 26 avril 2011 (S/2011/269), le Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général son intention de fournir des équipements de protection individuelle au Conseil national de transition et de mettre à disposition une équipe

réduite de conseillers militaires chargés d'accompagner l'état-major du Conseil national de transition et de le conseiller sur la manière dont il pourrait organiser ses structures internes, gérer ses ressources et améliorer ses communications. Le 25 octobre 2011, le Royaume-Uni a avisé le Comité que, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni envisageait de mettre à la disposition des autorités libyennes une équipe d'assistance militaire chargée d'assurer la formation et un encadrement pour les questions de sécurité, notamment la réforme des forces armées et la lutte contre le terrorisme et contre l'insurrection.

84. Le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente du Royaume-Uni pour obtenir des précisions sur le matériel livré et le personnel militaire envoyé en Libye. Dans une communication datée du 9 février 2012, le Royaume-Uni a informé le Groupe que 6 000 gilets de protection balistique avaient été livrés et que l'équipe de conseillers militaires et l'équipe d'assistance militaire ne comprenaient pas plus de 20 personnes.

États-Unis d'Amérique

85. Dans une lettre datée du 16 juin 2011 (S/2011/372), la Mission permanente des États-Unis a informé le Secrétaire général de la livraison d'articles et de matériel non létal à des groupes libyens tels que le Conseil national de transition. Le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente pour obtenir des précisions sur les articles et le matériel non létal susmentionnés. Le 6 février 2012, les États-Unis ont communiqué au Groupe une liste où figuraient les types et les quantités d'articles non létal qui avaient été livrés, à savoir 8 000 uniformes, 8 000 bottes, 5 825 gilets à matériel, 2 850 gilets pare-balles, 1 975 casques de militaires et du matériel pour postes de défense (sacs à sable, hescos, etc.).

Notification potentiellement inadéquate de transferts de matériel militaire en Libye impliquant les Émirats arabes unis

86. Selon des informations dont dispose le Groupe, les Émirats arabes unis ont peut-être transféré du matériel militaire en Libye après l'imposition de l'embargo; toutefois, le Groupe n'est pas encore en mesure de révéler ces informations, dans la mesure où les enquêtes se poursuivent.

87. Par une lettre datée du 21 mars 2011 (S/2011/169), la Mission permanente des Émirats arabes unis a avisé le Secrétaire général que les Émirats prendraient des mesures conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 8 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité et qu'ils fournissaient une aide humanitaire à la Libye, notamment des articles médicaux, logistiques et alimentaires. Le 25 mars 2011, les Émirats arabes unis ont avisé le Secrétaire général que, dans le cadre de leur participation à l'action de la coalition internationale, ils fourniraient des avions militaires. Aucune notification n'a été communiquée concernant des transferts d'armes ou de munitions ou la mise à disposition de personnel militaire.

88. En janvier 2012, le Groupe s'est rendu aux Émirats arabes unis où il a sollicité auprès des autorités des informations sur les armes, les munitions et d'autres matériels militaires livrés à la Libye, ainsi que sur le nombre et le rôle précis du personnel envoyé dans le pays, s'il y avait lieu. Les représentants des Émirats arabes unis ont expliqué que l'appui fourni par leur pays était conforme aux dispositions de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité visant la protection des civils et

qu'il s'était déroulé dans le cadre de l'opération de l'OTAN. Ils n'ont pas fourni davantage de précisions et ont déclaré que l'OTAN était mieux placée pour répondre à ces questions. Les représentants des Émirats arabes unis ont expliqué que l'OTAN avait été chargée de faire respecter la zone d'exclusion aérienne et l'embargo maritime et qu'elle disposait de la liste des matériels livrés. Ils ont ajouté que l'OTAN avait demandé que ce type de questions lui soient directement posées.

89. Après sa mission aux Émirats arabes unis, le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente des Émirats lui demandant de fournir des précisions sur les armes, les munitions et le personnel militaire qui auraient éventuellement été envoyés en Libye depuis le 26 février 2011. Alors que le Groupe l'avait sollicitée pour le 6 février 2012 au plus tard, la réponse à cette correspondance se fait toujours attendre.

90. Enfin, sur la foi des informations fournies par les autorités du Qatar (voir par. 101) et des Émirats arabes unis, le Groupe a adressé une lettre à l'OTAN lui demandant de fournir, d'une part, une liste détaillée du matériel militaire – y compris les armes et les munitions – envoyé par le Qatar et les Émirats arabes unis ou tout autre pays ayant participé à l'opération de l'OTAN et, d'autre part, de communiquer des informations sur l'effectif et le rôle du personnel militaire envoyés par ces pays en Libye depuis l'imposition de l'embargo. Si l'OTAN a accusé réception de la demande d'informations du Groupe le 25 janvier 2012, elle n'y a donné jusqu'à cette date aucune suite.

Notification inadéquate de transferts de matériel et de personnel militaires du Qatar à la Libye

91. Par une lettre du 19 mars 2011 (S/2011/163), le Qatar a avisé le Secrétaire général qu'il prendrait des mesures autorisées par les dispositions des paragraphes 4 et 8 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

92. Par une lettre datée du 25 mars 2011 (S/2011/195), la Mission permanente du Qatar a avisé le Secrétaire général que, se référant à la résolution 1973 (2011), elle lui notifiait les mesures prises par l'État du Qatar conformément à la résolution précitée. Dans l'annexe à cette correspondance, l'État du Qatar informait le Secrétaire général qu'il participait aux opérations militaires au moyen d'un certain nombre d'avions de combat, d'avions militaires de transport et d'hélicoptères.

93. Par une correspondance datée du 6 mai 2011 (S/2011/321), la Mission permanente du Qatar a avisé le Secrétaire général que, se référant à la résolution 1973 (2011), elle lui notifiait les mesures prises par l'État du Qatar conformément à la résolution précitée. Dans l'annexe à cette correspondance, le Gouvernement du Qatar notifiait au Secrétaire général l'acheminement de fournitures médicales et d'autres formes d'aide humanitaire, ainsi que l'organisation de vols humanitaires pour le transport de blessés.

94. Le 22 juillet 2011, l'État du Qatar a communiqué au Secrétaire général une liste détaillée des mesures qu'il avait prises et qui consistaient en la fourniture d'aide humanitaire sous les formes suivantes : produits alimentaires, logistique, appui sanitaire et diététique, gestion des camps de personnes déplacées, denrées non alimentaires, soutien psychologique et renforcement des capacités (Croissant-Rouge). Aucune notification n'a été faite concernant des transferts d'armes ou de munitions ou l'envoi de personnel militaire.

95. Lors des entretiens qu'il a eus à Benghazi, en juillet 2011, avec le Ministre de la défense et un représentant de la section des armements du Ministère, le Groupe a été informé que plusieurs pays, dont le Qatar, soutenaient l'opposition par des livraisons d'armes et de munitions. D'après les mêmes sources, entre le début du soulèvement et la date de l'entretien, une vingtaine de vols avaient été effectués pour livrer aux révolutionnaires libyens, à partir du Qatar, du matériel militaire, dont des lance-missiles antichars MILAN de fabrication française.

96. Selon des informations diffusées dans les médias, le Qatar aurait soutenu l'opposition armée à Kadhafi très tôt dans le conflit en participant aux opérations aériennes de l'OTAN et en procédant à la livraison directe de toute une gamme de matériel militaire et à la mise à disposition de personnel militaire. Sur la foi de ces informations et de renseignements recueillis en Libye, le Groupe a adressé au Qatar, le 10 août 2011, une lettre demandant des précisions sur les livraisons d'armes et de munitions effectuées à travers la frontière tunisienne et sur les allégations faisant état de l'atterrissage à Misrata, le 6 mars 2011, d'un avion transportant des armes et des munitions, ainsi que de la présence de personnel militaire qatarien sur le terrain. Alors que le Groupe l'avait sollicitée pour le 29 août 2011 au plus tard, la réponse à cette correspondance se fait toujours attendre.

97. En juillet 2011, la chaîne de télévision suisse SF1 a révélé que les révolutionnaires utilisaient des munitions suisses, à savoir des cartouches M80, produites par la société suisse RUAG Ammotec⁵. Les inscriptions figurant sur la caisse de munitions présentée par la chaîne indiquaient clairement que les munitions avaient été exportées en 2009 au Qatar, à l'intention des forces armées de ce pays, par une société suisse, FGS Frex.

98. En octobre 2011, le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente de la Suisse, lui demandant des précisions sur les munitions retrouvées en Libye. Dans une communication datée du 5 décembre 2011, la Mission permanente de la Suisse a informé le Groupe que les munitions avaient été exportées au Qatar, à l'intention des forces armées, à la condition que le Qatar ne les achemine pas vers une tierce partie sans l'autorisation préalable des autorités suisses (déclaration de non-réexportation). Dans la même lettre, la Suisse a également informé le Groupe que, le 25 novembre 2011, des représentants du Secrétariat d'État aux affaires économiques, qui s'occupe des demandes d'exportation, et du Ministère des affaires étrangères avaient rencontré l'Ambassadeur du Qatar auprès de la Suisse pour s'entretenir de l'incident. À cette occasion, l'Ambassadeur du Qatar avait expliqué aux représentants suisses que « le transfert des munitions précitées à l'opposition libyenne avait été un dérapage malheureux de l'appui que son pays apportait à l'action de l'OTAN en Libye ». Il avait assuré le Secrétariat d'État aux affaires économiques que « le Qatar avait pris les mesures voulues pour éviter la répétition de telles erreurs ».

99. Dans une deuxième communication, datée du 1^{er} février 2012, la Mission permanente de la Suisse a fourni au Groupe un complément d'information sur la déclaration de non-réexportation que l'état-major des forces armées qatariennes avaient communiquée le 8 avril 2008 concernant différents types de munitions, dont 1 million de cartouches OTAN de 7,62 x 51 mm. Par ladite déclaration, les forces

⁵ www.tagesschau.sf.tv/Nachrichten/Archiv/2011/07/21/Schweiz/Schweizer-Munition-in-Libyen-Linke-Politiker-wollen-Exportstopp.

armées qatariennes s'engageaient à ne pas vendre, louer, prêter ou donner ces articles sans l'autorisation écrite préalable des autorités suisses.

100. En janvier 2012, le Groupe s'est rendu au Qatar où il a demandé aux autorités de lui fournir des informations sur les armes, les munitions et autres matériels militaires livrés à la Libye ainsi que sur l'effectif et le rôle précis du personnel militaire envoyé dans ce pays. Les représentants du Qatar ont expliqué que l'appui apporté par leur pays était conforme aux dispositions de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité relatives à la protection des civils et qu'il s'inscrivait dans le cadre de l'opération de l'OTAN. Ils n'ont pas fourni d'informations plus précises. Après sa mission au Qatar, le Groupe a adressé une deuxième lettre aux autorités qatariennes leur demandant de fournir des informations précises concernant les livraisons d'armes et de munitions effectuées en Libye et le personnel militaire envoyé dans ce pays à partir du 26 février 2011.

101. Le 11 février 2012, avant la présentation du présent rapport, le Groupe d'experts a communiqué au Qatar les résultats susmentionnés de ses enquêtes. Dans une lettre datée du 12 février, le Qatar a informé le Groupe qu'il avait envoyé un nombre limité de militaires chargés de fournir des consultations aux révolutionnaires, de défendre les civils et de protéger les convois d'aide et qu'il avait doté le personnel militaire qatarien d'une quantité limitée d'armes et de munitions pour assurer sa protection. Dans ladite lettre, l'État du Qatar a catégoriquement démenti les informations de certains médias selon lesquelles il aurait fourni des armes et des munitions aux révolutionnaires (voir annexe V).

102. Le Groupe note que, s'il a avisé le Secrétaire général qu'il prendrait des mesures autorisées par les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011), l'État du Qatar n'a pas immédiatement donné notification du matériel et du personnel militaires qu'il envoyait en Libye, contrairement aux États mentionnés plus haut.

Transferts de matériel militaire non notifiés

103. Plusieurs transferts de matériel militaire n'ont pas été notifiés au Secrétaire général et constituent donc des violations de l'embargo sur les armes. Le Groupe continue d'examiner un certain nombre de cas et n'est donc pas encore en mesure de communiquer toutes les informations relatives aux enquêtes qui se poursuivent.

Albanie

104. D'après des informations dont dispose le Groupe, plusieurs vols effectués les 10, 11 et 12 septembre 2011 entre Tirana et Benghazi ont servi à transporter du matériel militaire. Le Groupe, qui poursuit ses enquêtes sur ce dossier, n'est donc pas encore en mesure de communiquer davantage d'informations.

Soudan

105. Lors des entretiens qu'il a eus au Ministère de la défense à Benghazi, en juillet 2011, le Groupe a été informé que le Soudan fournissait à l'opposition libyenne du matériel militaire composé notamment d'armes légères et de grenades propulsées par fusées. Si le Groupe n'a pas pu obtenir davantage de précisions sur les types ou les quantités de matériel livrés par les autorités soudanaises, il lui a cependant été expliqué que deux appareils Iliouchine 76 livraient du matériel soit

directement à Benghazi soit à Kufrah, d'où ce matériel était ensuite acheminé par la route à Benghazi.

106. D'après des informations parues dans la presse⁶, le 26 octobre, le Président soudanais Omar Al-Bashir a prononcé à Kassala une allocution dans laquelle il a reconnu que des armes avaient été livrées à la Libye à partir du Soudan et qu'elles étaient parvenues aux révolutionnaires à Misrata, Al-Jabal al-Gharbi et Zawiya. Le 21 novembre 2011, le Groupe a adressé une lettre à la Mission permanente du Soudan demandant confirmation des livraisons d'armes à la Libye ainsi que des précisions sur ces livraisons. À cette date, le Soudan n'a pas encore donné de suite à la requête du Groupe.

D. Transferts de matériel militaire vers l'extérieur de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes

107. Selon l'information dont dispose le Groupe d'experts, des armes, des munitions et des explosifs sont exportés de Libye depuis le début du conflit, en violation de l'embargo sur les armes. Plusieurs enquêtes étant toujours en cours, le Groupe n'est pas en mesure de publier toutes les données qu'il possède à ce stade.

108. Les cas détaillés dans la présente section s'appuient largement sur les données fournies par les États Membres qui ont constaté une augmentation du trafic d'armes sur leur territoire depuis le début de la crise libyenne et font face à ses conséquences pour leur sécurité (voir sect. VI.E). Si les cas présentés ici ne permettent pas de bien définir l'envergure et la portée de la prolifération des armes venues de Libye, ils donnent néanmoins une bonne idée du type d'acteurs impliqués dans les violations de l'embargo sur les armes, de leurs différents objectifs, de leur *modus operandi* et du type de matériel qui intéresse actuellement les trafiquants et auquel ils ont accès.

109. Comme cela a été souligné plus haut, l'immensité des régions désertiques reculées de la Libye et de ses pays voisins, ainsi que les capacités limitées des forces de sécurité dans l'état actuel des choses laissent à penser que de nombreux convois, autres que ceux qui ont été arrêtés et dont il est question ici, ont pu faire passer des armes illégalement de Libye à d'autres pays sans être détectés.

1. Fuite à l'étranger de représentants du régime emportant avec eux des armes et des munitions

110. Entre le 4 et le 11 septembre 2011, plusieurs convois de Libyens dont faisaient partie des représentants du régime de Kadhafi ont traversé la frontière avec le Niger. Les autorités nigériennes ont désarmé ces convois et les accueillent pour des raisons humanitaires. Au cours de sa visite au Niger en septembre 2011, le Groupe d'experts n'a pas pu inspecter le matériel saisi, qui est entreposé dans le nord du pays. Il a donc dû se fier aux listes détaillées fournies par les autorités nigériennes et n'a vu aucune photo de ce matériel.

111. Le 4 septembre 2011, un convoi de 10 nationaux libyens, parmi lesquels se trouvait Abdallah Mansour, Directeur de la Haute Autorité pour l'information, institution chargée de regrouper toutes les entités médiatiques libyennes, est entré au

⁶ « Bashir dit que le Soudan a armé les rebelles libyens », *Sudan Tribune*, 26 octobre 2011. Disponible à l'adresse www.sudantribune.com/Bashir-says-Sudan-armed-Libyan,40547.

Niger. Ces Libyens étaient accompagnés de quatre Nigériens, dont Aghali Alambo, figure notoire de la dernière rébellion touareg au Niger. Les autorités nigériennes ont saisi 1 lance-roquettes, 1 mitrailleuse, 5 fusils d'assaut de type AK et 5 pistolets. Elles ont également saisi 3 roquettes, 198 balles de calibre 7,62 x 54 mm R, 899 balles de 7,62 x 39 mm, 20 balles de 7,62 x 51 mm et 64 balles de 9 mm, ainsi que 32 chargeurs pour fusils d'assaut de type AK, 5 chargeurs pour pistolets et 1 chargeur pour fusil automatique FN FAL.

112. Le 8 septembre 2011 est entré au Niger un convoi de 10 Libyens, dont le général Ali Sharif al-Rifi, ancien chef d'état-major des forces aériennes de la Jamahiriya arabe libyenne, et deux autres généraux, dont celui chargé de la zone militaire d'Oubari. Ils étaient guidés par le Nigérien Ibrahim Alambo, frère d'Aghali Alambo dont il est question au paragraphe précédent. Les forces armées nigériennes ont alors saisi 3 fusils d'assaut de type AK, 147 cartouches de calibre 7,62 x 39 mm et 6 chargeurs pour fusils d'assaut de type AK.

113. Le 11 septembre 2011, un convoi de neuf Libyens, dont faisait partie Saadi, fils de Mouammar Kadhafi, a traversé la frontière avec le Niger. À cette occasion, les autorités nigériennes ont saisi le matériel militaire suivant : 2 lance-roquettes, 4 armes automatiques, 1 fusil de précision Dragunov, 1 fusil G36, 1 fusil automatique FN FAL, 1 fusil d'assaut de type AK et 1 pistolet lance-grenade. Elles ont aussi saisi les munitions suivantes : 6 roquettes, 2 780 cartouches de calibre 7,62 x 54 mm R, 2 270 cartouches de 7,62 x 51 mm et 846 cartouches de 5,56 mm. Ce convoi transportait aussi 5 chargeurs pour fusil d'assaut de type AK, 2 chargeurs pour fusil G36, 2 chargeurs pour fusil automatique FN FAL, 4 chargeurs pour fusil de précision Dragunov, ainsi qu'une lunette infrarouge.

2. Trafic d'armes

114. L'existence en Libye de stocks d'armes importants et de grande valeur, l'absence de contrôle sur la circulation des armes durant le conflit, la porosité des frontières et la faiblesse institutionnelle actuelle des autorités en matière de contrôle des frontières et de gestion des armes font de la Libye un marché attrayant pour les trafiquants d'armes.

115. Bien que le Groupe d'experts ait reçu des renseignements sur le fait qu'on exportait ou qu'on tentait d'exporter du matériel militaire de Libye dès les débuts du conflit, plusieurs enquêtes sont encore en cours, et il ne peut donc pas divulguer toute l'information dont il dispose à ce stade.

Microtrafic avec les pays limitrophes

116. Les pays limitrophes de la Libye, comme l'Égypte et la Tunisie, ont informé le Groupe au cours de ses visites de l'apparition depuis le début du conflit en Libye de nouveaux schémas de microtrafic en provenance de ce pays. Il s'agit de trafic à petite échelle mais, à long terme, la quantité d'armes exportées pourrait atteindre des niveaux élevés et devenir problématique.

117. Après sa visite en Égypte, le Groupe d'experts a envoyé une lettre aux autorités égyptiennes pour leur demander des renseignements précis sur les armes et le matériel connexe saisis depuis que la Libye est soumise à l'embargo. Le 25 janvier 2012, la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'ONU a informé le Groupe que les autorités égyptiennes avaient réussi à intercepter 567 armes et

1 132 411 balles qu'on tentait de faire entrer illégalement sur son territoire par la frontière libyenne. Cette lettre n'indique pas au cours de quelle période exactement ce matériel a été saisi, ni de quel type d'armes et de munitions il s'agit.

118. Au cours de sa visite en Tunisie en octobre 2011, des représentants du Ministère de la défense ont dit au Groupe d'experts que de l'armement et du matériel connexe avaient été saisis depuis le début de la crise libyenne, notamment une cinquantaine d'armes de petit calibre et 14 kilogrammes d'explosifs Semtex en provenance de la Libye. Ils ont aussi expliqué que des investigations étaient en cours et que le Gouvernement tunisien communiquerait de plus amples renseignements au Groupe une fois qu'elles seraient terminées.

119. En janvier 2012, le Groupe a envoyé une lettre à la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'ONU pour demander des détails sur les saisies d'armes en provenance de la Libye depuis l'entrée en vigueur de l'embargo sur les armes (type, quantité, lieu et contexte des saisies). À ce jour, il n'a pas reçu de réponse.

Cas de trafic d'explosifs arrêté au Niger

120. Le 12 juin 2011, les forces armées nigériennes se sont battues avec un convoi armé à environ 80 kilomètres au nord-est d'Arlit. L'opération a fait plusieurs morts et les forces nigériennes ont arrêté un véhicule transportant 40 boîtes d'explosifs contenant chacune 16 kilogrammes de Semtex, soit 640 kilogrammes d'explosifs au total (voir fig. I), ainsi que 335 détonateurs et 90 000 dollars des États-Unis. Deux véhicules, qui transportaient sans doute du matériel supplémentaire, ont réussi à s'échapper.

121. Le convoi venait de Libye et était, semble-t-il, en route pour le Mali. Selon le rapport d'enquête des autorités nigériennes, l'assurance du véhicule qui a été saisi avait été contractée à Benghazi en 2010.

Figure I



Source : Autorités du Niger, juin 2011; image fournie au Groupe d'experts en septembre 2011.

122. Le 15 juin, Abta Hamedi s'est rendu aux autorités nigériennes à Agadez, où il vit, avec l'un des deux véhicules qui avaient réchappé à l'interception. Abta Hamedi est apparemment soupçonné par les pouvoirs publics nigériens d'avoir mené précédemment d'autres activités illégales, dont le trafic de voitures et de drogues.

Cet individu est nigérien, mais il a vécu en Libye par le passé et on pense qu'il est proche d'Aghali Alambo, dont il est question plus haut dans le présent rapport. Selon les autorités nigériennes, quand le convoi a été arrêté au Niger, il se dirigeait vers le territoire malien, où sont implantées des cellules d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI). Dans la déclaration qu'il a faite aux autorités, Abta Hamedi affirme que les explosifs qu'il transportait étaient destinés à AQMI. Cependant, le Groupe n'a pas pu confirmer cette information. Abta Hamedi est actuellement en prison.

123. Lors de sa visite en septembre 2011, le Groupe d'experts a eu accès à une partie du matériel saisi lors de l'arrestation mentionnée précédemment (explosifs, fusées d'obus, détonateurs et deux armes de petit calibre – deux vieux AK 47 portant les initiales d'Abta Hamedi gravées sur leur fût). Il semble donc que ces fusils d'assaut aient été en sa possession depuis longtemps et qu'ils ne proviennent pas forcément de Libye.

124. Les boîtes de Semtex indiquaient clairement qu'elles avaient été produites par l'entreprise d'état tchécoslovaque VCHZ Synthesia. Il y avait deux types de boîtes : la figure II montre l'étiquette apposée sur les boîtes livrées dans le cadre d'un contrat conclu en 1977, tandis que la figure III montre celle des boîtes obtenues après la signature d'un contrat en 1980.

Figure II



Source : Autorités du Niger, photographie prise en juin 2011, fournie au Groupe d'experts en septembre 2011.

Figure III



Source : Groupe d'experts, Niamey, septembre 2011.

125. Au cours de l'une de ses visites en Libye, le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix a renseigné le Groupe d'experts sur ses activités et lui a indiqué qu'un stock de boîtes de Semtex avait été découvert à l'air libre dans le désert, non loin de la ville de Gharyan. Le Service de la lutte antimines a fourni au Groupe des photographies de ce stock (fig. IV).

Figure IV



Source : Service de la lutte antimines des Nations Unies, Libye, septembre 2011.

126. Le stock trouvé près de Gharyan comprenait exactement le même type de boîtes de Semtex que celles qui avaient été saisies par les autorités nigériennes en juin 2011 (voir fig. V), ce qui indique une source potentielle de trafic. Le Service de la lutte antimines a confirmé au Groupe que le Semtex, tout comme le reste du matériel militaire, avait été depuis transféré dans un lieu d'entreposage sûr à Gharyan, où il est maintenant en sécurité. Certains de ces explosifs ont aussi été cédés au Service de la lutte antimines pour qu'il se débarrasse des restes explosifs de guerre.

Figure V



Source : Service de la lutte antimines des Nations Unies, Libye, septembre 2011.

3. Retour dans leur pays d'origine de soldats étrangers emportant avec eux des armes et des munitions

127. À l'occasion des déplacements du Groupe d'experts dans la région, les pouvoirs publics nigériens, maliens et soudanais ont fait part au Groupe de leur préoccupation quant au retour dans leur pays d'origine de personnes qui avaient participé aux combats en Libye, souvent au sein des forces de sécurité de Kadhafi, quand la chute du régime est apparue comme inévitable.

Niger

128. En septembre 2011, les autorités nigériennes ont informé le Groupe d'experts que certains combattants d'origine nigérienne étaient retournés dans le nord du pays depuis que la crise avait éclaté en Libye. Elles ne connaissaient cependant pas le nombre exact des individus rentrés au pays, ni la quantité d'armes qu'ils avaient rapportées. Au moment de la visite du Groupe, l'arrivée de ces combattants n'était pas considérée par les pouvoirs publics comme un problème de taille, car ils ne semblaient pas menacer directement la sécurité du pays et s'intégraient apparemment sans difficulté dans leurs collectivités d'origine.

Mali

129. L'estimation du nombre de combattants rentrés au Mali varie de plusieurs centaines à quatre milliers, selon différents entretiens que le Groupe d'experts a eus en janvier 2012 avec les forces de sécurité maliennes, des sources des services de renseignement, des Touaregs et d'autres représentants civils, ainsi qu'avec une source de l'armée malienne qui avait rencontré directement certains de ces combattants. Cette source a expliqué au Groupe que les combattants campaient dans le désert et possédaient une quantité importante d'armes, notamment des armes légères, dont certaines étaient montées sur des véhicules (mitrailleuses lourdes). Le cas présenté ci-dessous s'appuie sur l'information fournie par les autorités nigériennes et illustre et explique certaines dynamiques de cet exode des combattants. Il donne vraisemblablement une bonne idée des armes importées au Mali.

130. Le 6 novembre, à environ 150 kilomètres au nord d'Arlit, une patrouille nigérienne de sécurité s'est battue avec un convoi armé comptant une dizaine de véhicules qui quittait la Libye pour le Mali. Six véhicules ont été interceptés, plusieurs personnes ont été tuées et 13 ont été arrêtées. Quatre véhicules ont pris la fuite, emportant d'autres personnes et, vraisemblablement, d'autres armes et munitions.

131. Selon les déclarations officielles enregistrées par les autorités nigériennes et auxquelles le Groupe d'experts a eu accès, les 13 personnes arrêtées sont issues d'un groupe de Touaregs maliens. La plupart d'entre elles sont nées dans le nord du Mali et ont vécu en Libye, tandis que d'autres sont nées en Libye d'immigrants maliens. Le convoi s'était formé à Oubari et avait quitté la Libye quelques jours avant son interception.

132. Si plusieurs membres du convoi ont affirmé qu'ils étaient des civils et qu'ils avaient simplement intégré le convoi pour rentrer au Mali, quatre individus ont reconnu avoir combattu aux côtés de Kadhafi et décidé de retourner au Mali après sa mort fin octobre 2011 en raison de l'insécurité qui en résultait pour eux. Ils ont

expliqué qu'ils rentraient avec les armes et les munitions avec lesquelles ils s'étaient battus durant le conflit, dans l'espoir d'être incorporés dans l'armée malienne. Une de leurs déclarations mentionne l'arrivée récente au Mali d'un convoi similaire de combattants ayant appuyé le camp de Kadhafi et transportant des armes et des munitions.

133. Les autorités nigériennes ont saisi le matériel militaire énuméré ci-après. Le Groupe d'experts n'a pas vu ce matériel et a dû se fier à la liste fournie par les pouvoirs publics nigériens et à des photographies de piètre qualité (voir fig. VI) qui rendent difficile l'identification précise de certains éléments.

Armes de petit calibre

28 fusils d'assaut de type AK et 9 fusils automatiques FN FAL
5 fusils-mitrailleurs

Armes légères

4 mitrailleuses lourdes de calibre 12,7 mm
2 mitrailleuses lourdes de calibre 14,5 mm

Munitions

2 067 cartouches de 7,62 x 39 mm
5 910 cartouches de 7,62 x 51 mm
1 961 cartouches de 7,62 x 54 mm R
547 cartouches de 12,7 mm
260 cartouches de 14,5 mm
3 roquettes

Figure VI



Source : Autorités nigériennes, novembre 2011.

134. Parmi les 28 fusils d'assaut de type AK, il y avait un AK 103-2. Il s'agit d'un modèle russe assez récent qu'on retrouve en grande quantité en Libye. Selon l'information fournie au Groupe d'experts, ces fusils d'assaut ont été obtenus dans le cadre d'un seul et même contrat, mais ont été livrés à la Libye en plusieurs lots successifs en 2005, en 2007 et en 2008. Selon les informations qu'a pu recueillir le Groupe jusqu'à présent, ce type d'arme n'existe pas dans l'arsenal de nombreux pays et de groupes armés non étatiques de la région. Aussi, l'apparition de cette arme dans les pays voisins de la Libye pourrait aider le Groupe et les pouvoirs publics nationaux à identifier des violations de l'embargo sur les armes et à mieux comprendre la circulation des armes en provenance de la Libye.

135. Le 9 janvier 2012, le Groupe d'experts a envoyé une lettre à la Fédération de Russie donnant les caractéristiques et le numéro de série de l'AK 103-2 saisi par les autorités nigériennes pour demander confirmation qu'il avait bien été produit par un fabricant russe et pour vérifier vers quel pays il avait été exporté par le Gouvernement russe. À ce jour, le Groupe n'a pas reçu de réponse.

Soudan

136. Même si elles sont impossibles à vérifier avec certitude, le Groupe d'experts a reçu de nombreuses indications crédibles du Gouvernement soudanais et de sources libyennes résidant dans la région de Koufra à l'effet que, après l'attaque de Koufra (voir par. 67), le Mouvement pour la justice et l'égalité et d'autres éléments de la tribu des Zaghawa sont rentrés au Darfour avec du matériel militaire et de l'argent libyens. Le Mouvement pour la justice et l'égalité est rentré de Libye au Darfour entre le 15 et le 25 septembre 2011, au cours d'une opération baptisée « Bond au-dessus du Sahara ».

137. Il est difficile d'obtenir des preuves indiscutables de ces transferts d'armes en raison de l'impossibilité d'accéder aux zones dans lesquelles le Mouvement était censé combattre (notamment le sud et le sud-est de la Libye) et aux entrepôts des groupes d'opposition armés au Darfour et faute d'une différenciation claire des différents acteurs armés de la région. Le Groupe d'experts est en contact avec le Groupe d'experts sur le Soudan, avec lequel il tient à continuer de collaborer sur ces questions.

E. Impact de la prolifération des armes dans la région

138. L'afflux d'armes et de combattants dans diverses zones pourrait alimenter des foyers d'insécurité préexistants. Le Groupe d'experts a donné son avis sur ces questions et coordonné le travail effectué pour rédiger le document de travail sur la menace que constitue la prolifération des armes libyennes dans la région, surtout pour ce qui est des systèmes antiaériens portables à dos d'homme liés au terrorisme, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011).

139. La région du Sahel concentre différents types d'activités criminelles armées qui sont souvent interconnectées. Lors de ses visites dans la région, le Groupe d'experts a été informé par les autorités ainsi que par les organismes des Nations Unies et des acteurs non gouvernementaux que la prolifération des armes en provenance de la Libye avait un effet néfaste sur la situation en matière de sécurité, déjà précaire et en régression dans la région. Les conclusions du Groupe sur ces questions sont résumées ci-après.

140. *Trafic et criminalité transfrontalière.* D'importantes voies commerciales sillonnent la région du Sahel. La porosité des frontières et l'absence de contrôle étatique sur la sécurité dans les régions reculées des pays de cette région sont des facteurs qui encouragent le trafic transfrontalier de personnes et de biens, notamment des drogues et des armes. Les pouvoirs publics des pays limitrophes de la Libye ont noté une augmentation du trafic d'armes depuis le début de la crise en Libye (voir sect. VI.D).

141. *Vols à main armée.* Les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de la région ont indiqué au Groupe d'experts que les cas de vol à main armée avaient

considérablement augmenté récemment, notamment dans le nord du Niger et du Mali. Il semble que la criminalité croisse parallèlement à l'afflux d'armes et à l'augmentation des difficultés économiques, dues entre autres causes à une insécurité alimentaire croissante, au retour de Libye d'émigrants dans des collectivités déjà à bout de souffle et au départ des organisations humanitaires en raison de l'insécurité.

142. *Rébellion.* Plusieurs régions ont dû affronter des rébellions par le passé et ont récemment traversé des troubles politiques et des périodes d'insécurité. Par exemple, s'il est difficile d'évaluer l'influence de la crise libyenne sur les événements qui se déroulent actuellement dans le nord du Mali, l'afflux de nouvelles armes, notamment des armes légères, et l'augmentation du nombre de combattants peut avoir donné aux rebelles le sentiment qu'ils avaient la capacité de défier les forces de l'État.

143. *Terrorisme.* Les actes terroristes sont en hausse depuis plusieurs mois, surtout ceux attribués à AQMI et à Boko Haram. Par exemple, le nombre d'enlèvements perpétrés par AQMI a augmenté, le territoire d'activité de l'organisation s'est étendu vers le sud, ses démarches de recrutement ont été importantes et de nouvelles cellules sont apparues. Toutefois, il n'est pas certain qu'il s'agisse de nouveaux groupes et non de cellules se dissociant de groupes existants.

144. Les armes en circulation en Libye intéressent les groupes terroristes et un dirigeant d'AQMI, Mokhtar Belmokhtar, prétend qu'il a effectivement acquis des armes provenant de la Libye⁷. Bien que cette information ait été corroborée par d'autres sources crédibles, il n'existe pas à ce jour de preuves indiscutables la confirmant. Les organismes de sécurité régionaux et internationaux redoutent l'éventuelle acquisition par des organisations terroristes régionales de systèmes antiaériens portables à dos d'homme qui pourraient être utilisés dans des attentats terroristes et renforcer la capacité des cellules à se battre contre les armées nationales.

VII. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager, de l'interdiction des vols et de la zone d'exclusion aérienne

A. Interdiction de voyager

145. Le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 15 de sa résolution 1970 (2011), d'imposer une interdiction de voyager aux personnes dont le nom figure dans l'annexe II à la présente lettre, sauf dans certains cas énumérés au paragraphe 16 de ladite résolution. L'interdiction de voyager vise des proches et certains membres de la famille Kadhafi. Vingt personnes sont désignées sur la liste actualisée publiée par le Comité des sanctions le 13 février 2012 (5 sont assujetties à la seule interdiction de voyager et 15 à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs).

146. Plusieurs États Membres ont remis au Comité des sanctions leur rapport sur l'application de l'interdiction de voyager et ceux dans lesquels le Groupe d'experts

⁷ Aboul Maaly, « Entretien exclusif avec Khaled Abou Al-Abass, alias "Belaouar" », quotidien *Nouakchott Info*, 10 novembre 2011.

s'est rendu ont déclaré avoir commencé à prendre des mesures pour empêcher les personnes visées de venir sur leur territoire ou de le traverser.

147. Le 29 août 2011, la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Conseil de sécurité de l'arrivée en Algérie ce même jour, à 8 h 45 (heure locale), de Safia Kadhafi, accompagnée d'Aisha, de Hannibal et de Mohamed Kadhafi, tous assujettis à l'interdiction de voyager.

148. Pendant sa visite au Niger, les autorités gouvernementales ont informé le Groupe d'experts que Saadi Kadhafi était présent à Niamey depuis le 11 septembre 2011.

149. Tout voyage de ces personnes hors de la Libye constitue une violation de l'interdiction de voyager. L'application de l'exception pour raisons humanitaires prévue par la résolution 1970 (2011) nécessite l'obtention d'une autorisation d'entrée délivrée par le Comité des sanctions. Bien que l'Algérie et le Niger avancent des raisons humanitaires pour justifier l'entrée de ces personnes sur leur territoire, ils n'ont pas obtenu l'accord préalable exigé.

B. Interdiction des vols

150. Le Conseil de sécurité a décidé, aux paragraphes 17 et 18 de sa résolution 1973 (2011), que tous les États interdiraient à tout aéronef enregistré en Libye, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence et qu'ils appliqueraient les mêmes interdictions s'ils disposaient d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y avait à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits ou des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence.

151. À la connaissance du Groupe, aucune interception d'aéronef n'a eu lieu à ce jour. L'autorité intérimaire de l'aviation civile de Benghazi, qui dépend du Conseil national de transition, a déclaré, le 20 juillet 2011, qu'une série de vols seraient assurés vers Tunis à partir de Benghazi pour des raisons humanitaires. Le lendemain, le Groupe a observé une première série de vols assurés par un Boeing 727 d'Air Libya au départ de l'aéroport de Benghazi⁸. À la connaissance du Groupe, la Tunisie n'a ni notifié ces vols, ni demandé d'autorisation, et aucune autorisation n'a été délivrée par le Comité des sanctions.

152. D'après les informations dont dispose le Groupe, il est manifeste que plusieurs vols humanitaires ou réservés à des personnalités ont régulièrement été assurés par Air Libya, Afriqiyah et Libyan Air Cargo, sans autorisation préalable du Comité des sanctions, entre le 20 juillet 2011 et la levée de l'interdiction de vol décidée par le Conseil de sécurité au paragraphe 21 de sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011. Ces vols constituent des violations de l'interdiction de vol aux termes du paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011).

⁸ Voir aussi le vol d'un BAe 146 d'Air Libya entre Benghazi et la piste d'Ar Ruhaybat, située à 50 kilomètres au sud-ouest de Tripoli, le 31 juillet 2011; voir www.youtube.com/watch?v=-0CDT-WRL6k&feature=player_embedded.

153. Il convient de souligner que la flotte aérienne d'Afriqiyah était auparavant assujettie au gel des avoirs en tant que filiale de la Libyan Arab Foreign Investment Company, qui figure sur la liste de la résolution 1973 (2011). Au début du mois de janvier 2012, le Président-Directeur général d'Afriqiyah a informé le Groupe d'experts que la compagnie appartenait à une nouvelle société de holding appartenant à l'État, la Libyan African Aviation Holding Company, mais, à la connaissance du Groupe, aucune annonce officielle n'a été publiée jusqu'ici.

C. Zone d'exclusion aérienne

154. Le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 6 de sa résolution 1973 (2011), d'interdire tout vol dans l'espace aérien libyen, avec des exceptions indiquées au paragraphe 7. Dans le préambule de cette résolution, il prenait note de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne.

155. La zone d'exclusion aérienne a été mise en place immédiatement après l'adoption de la résolution, le 19 mars 2011; l'application de l'interdiction de vol et de l'interdiction du survol de la Libye a été dans un premier temps assurée par la Coalition, du 19 au 31 mars 2011, puis par les forces de l'OTAN dans le cadre de l'opération Protecteur unifié, à compter du 31 mars 2011, pour trois mois, et prolongée le 8 juin jusqu'au 31 octobre 2011.

156. Les opérations militaires ont interdit à tout aéronef de survoler le territoire libyen et sa zone maritime contiguë. L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) et les centres de contrôle du trafic aérien civil, principalement celui de Malte et les centres des opérations militaires de l'OTAN, ont assuré la coordination civile et militaire nécessaire d'urgence à la mise en place de tactiques d'apaisement régulières et méthodiques. Avec le temps, le processus s'est amélioré et la gestion de l'espace aérien est devenue plus efficace. Ceci a permis aux opérations militaires de coexister en toute sécurité avec le trafic aérien civil, qui, de plus en plus dense, est passé de 200 à plus de 400 vols par jour à la fin de la période d'interdiction du survol de la Libye.

157. La portion de la haute mer située dans la région d'information de vol de Tripoli relevait de la compétence opérationnelle de l'OTAN, mais les autorités de gestion du trafic aérien de Tripoli n'ont pas coopéré à cause de l'absence de communication avec le gouvernement Kadhafi.

158. Du fait de ces circonstances exceptionnelles, un couloir aérien de secours reliant la Crète (Grèce) au réseau de Djerba-Tozeur (Tunisie), plaque tournante vers l'Afrique, a été mis en place pour éviter le théâtre des opérations.

159. Bien que l'interdiction de survol ait concerné l'intégralité du territoire libyen, la zone d'intervention de l'OTAN allait de la limite nord de la région d'information de vol libyenne au 25^e parallèle; selon l'OTAN, la partie située au sud de cette ligne et correspondant à l'espace aérien libyen contigu à l'Égypte, au Soudan, au Tchad, au Niger et à l'Algérie n'était pas couverte.

160. Le Groupe d'experts n'a été informé d'aucune activité de surveillance menée par les États susmentionnés. L'interdiction de survol s'appliquait à toutes les parties concernées, mais il était difficile d'empêcher les quelques petits vols d'hélicoptère qui ont été constatés. L'OTAN a indiqué que des vols d'hélicoptère et d'avion

avaient de temps à autre violé la zone d'exclusion aérienne située dans la zone contrôlée par le Conseil national de transition, mais qu'ils avaient cessé après que l'OTAN eut abordé le sujet avec le Conseil.

161. En juillet 2011, le Groupe d'experts a été informé que la situation du trafic civil évoluait rapidement et qu'un pic estival d'environ 6 000 vols était attendu, ce qui signifiait qu'il faudrait éventuellement ajuster les procédures d'urgence. Tout s'est finalement passé sans encombre jusqu'à la levée, le 27 octobre 2011, de l'interdiction de survol décidée par le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 2016 (2011).

Période consécutive à la levée de la zone d'exclusion aérienne

162. À partir du début de novembre 2011, grâce aux actions coordonnées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'EUROCONTROL, des autorités de l'aviation civile concernées (Malte, Tunisie, Égypte et Libye) et des services du trafic aérien de haute mer du centre de la Méditerranée et du territoire libyen, une approche par étapes a été mise en place pour assurer une transition sûre du contrôle de l'espace aérien, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- Phase 1. Après la levée de l'interdiction de survol, en novembre 2011, la situation était favorable à la réouverture au trafic aérien civil des principaux aéroports (Tripoli International, Tripoli Mitigua, Sabha, Benghazi et Misrata);
- Phase 2. Le 1^{er} février 2012, deux routes de survol nord/sud de secours ont été ouvertes, permettant au trafic jugé nécessaire de reprendre progressivement. Les autres routes seront rouvertes par l'Autorité libyenne de l'aviation civile dès que les conditions opérationnelles le permettront;
- Phase 3. Entre le 1^{er} avril et le 3 mai 2012, les autorités de l'aviation ajouteront de nouvelles routes au système de survol et rouvriront d'autres aéroports qui fonctionneront normalement, avec les routes de secours qui leur sont associées. Cette dernière phase mettra un terme aux opérations de secours (voir annexe VI).

VIII. Application du gel des avoirs

A. Généralités : structure de l'économie

163. Le secteur des hydrocarbures, qui représente 72 % du produit intérieur brut (PIB), occupe une place prépondérante au sein de l'économie libyenne. Jusqu'à la révolution, il représentait même 93 % des recettes gouvernementales et 95 % des recettes provenant des exportations. La Libye constitue de ce fait une des économies productrices de pétrole les moins diversifiées du monde. Au début des années 80, deux crises ont entraîné un déclin de l'activité économique : la chute du cours du pétrole et les sanctions contre la Libye. Ce déclin a engendré un lent renouveau du secteur privé. Pour autant, les trois quarts des emplois sont encore dans le secteur public, et l'investissement privé stagne autour de 2 % du PIB⁹.

⁹ Rapport économique de la Banque mondiale sur la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, rapport n° 30295-LY, juillet 2006.

164. La Libye, qui était l'un des pays les plus pauvres du monde dans les années 50, se situe aujourd'hui devant plusieurs autres pays producteurs de pétrole pour ce qui est du PIB par habitant, mesuré à parité du pouvoir d'achat. Selon le rapport établi en 2006 par la Banque mondiale, la croissance réelle du PIB était modeste et volatile dans les années 90, résultat des faiblesses de l'économie dirigiste, de la stagnation de la production de pétrole et de ses recettes et des sanctions économiques. Depuis 2000, la croissance du PIB s'est accélérée sous l'effet de l'importance des recettes issues du pétrole, atteignant 4,6 % en 2004 et estimée à 3,5 % en 2005⁹.

165. Pays à déficit vivrier, la Libye dépend des importations : elle importe au moins de 85 % à 90 % des denrées alimentaires dont le pays a besoin¹⁰. Pendant des années, la National Supply Corporation (compagnie nationale alimentaire) a été responsable du système public de distribution de ces denrées. Elle assurait à la population quelques produits dits de première nécessité, en fonction de leur nature stratégique supposée. Elle contrôlait l'importation des denrées alimentaires, dont certaines étaient subventionnées par l'État jusqu'à 93 % de leur valeur. Ces dernières années, tandis que la Libye s'ouvrait à l'économie de marché, le système était moribond.

166. En 2008, la National Supply Corporation a été transformée en Fonds de stabilisation des prix, organisme gouvernemental de contrôle des prix. Le financement global du Fonds, l'éventail des denrées distribuées et le nombre de points de vente de produits de première nécessité ont été réduits. Le Gouvernement subventionnait la différence entre le prix du marché et le taux plus bas fixé par le Fonds.

167. Ces trois dernières années, le Fonds a aidé des entreprises publiques ou privées de meunerie en subventionnant les produits finis. Dans l'est de la Libye, 13 minoteries distribuent aussi des produits finis.

B. Contrôle du gel des avoirs

1. Régime du gel des avoirs

Personnes et entités visées

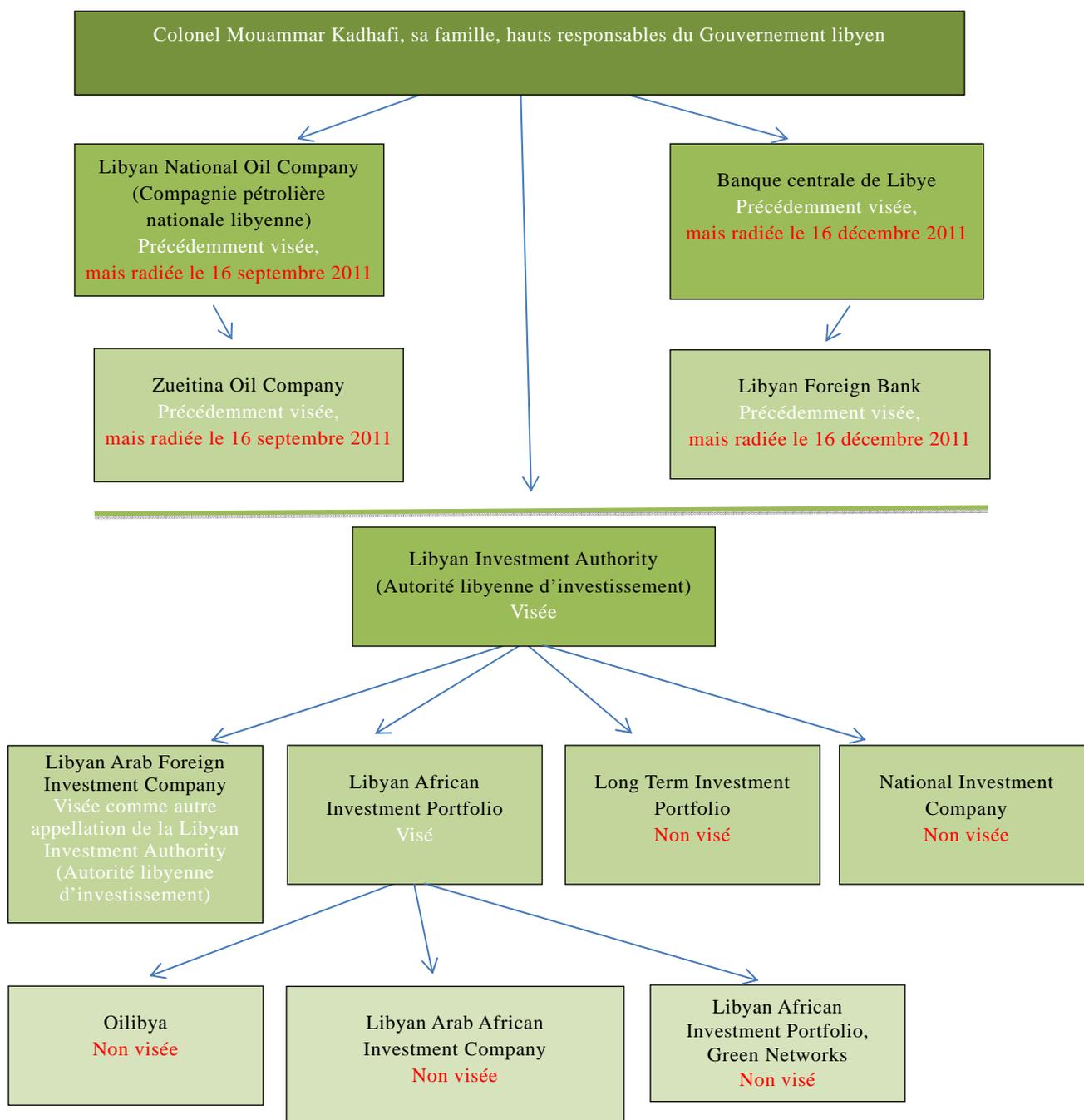
168. Dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité figurent des dispositions relatives au gel des avoirs des personnes et entités visées, afin d'éviter qu'elles n'utilisent des avoirs financiers ou d'autres ressources économiques pour réprimer davantage le peuple libyen. Ces résolutions décrivent la procédure à laquelle les États Membres doivent recourir pour demander au Comité des sanctions de bénéficier des exceptions prévues. Celles-ci comprennent les situations dans lesquelles des contrats ont été conclus avant que les sanctions ne soient décidées et différentes catégories d'exemption des sanctions comme, notamment, les raisons humanitaires, le paiement des salaires du personnel ou d'autres dépenses des ambassades de Libye ou les fonds qui font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire. Ces exceptions sont toutes assorties d'une mise en garde contre toute tentative de faire bénéficier les personnes et les entités visées des transactions en question. Conformément auxdites résolutions, les États

¹⁰ Rapport du Programme alimentaire mondial, mai 2011.

Membres doivent respecter diverses procédures avant d'autoriser l'utilisation de fonds gelés dans le cadre des exceptions prévues¹¹.

169. La liste des personnes et entités visées n'était pas figée et plusieurs modifications y ont été apportées pendant la période d'application des sanctions. La liste des personnes visées et leur localisation et leur statut présumés figurent en annexe II. À la liste des responsables du régime et de leurs proches, le Conseil de sécurité a ajouté dans sa résolution 1973 (2011) une liste d'institutions financières et économiques dont les noms et les relations apparaissent dans le schéma suivant :

¹¹ Résolutions 1970 (2011), par. 19 à 21, et 1973 (2011), par. 16.



170. Ces entités étaient *in fine* contrôlées par Mouammar Kadhafi et/ou sa famille. Leurs missions étaient ou sont les suivantes :

- Banque centrale de Libye. Fonctions de banque centrale, contrôle de la masse monétaire; siège des transactions en provenance de l'extérieur et vers l'extérieur (voir ci-après);
- Libyan Foreign Bank. Seule banque agréée pour réaliser des opérations internationales, elle soutenait et contrôlait les biens financiers placés à l'étranger; elle constituait la seule source d'échanges avec l'étranger, le dinar libyen n'étant pas convertible en devises étrangères;
- Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement). Société de portefeuille qui gère les fonds d'investissement issus des secteurs du pétrole et du gaz dans plusieurs domaines du marché de l'investissement international, principalement à travers ses filiales;
- Libyan Arab Foreign Investment Company. Filiale détenue intégralement par l'Autorité libyenne d'investissement, elle était chargée des investissements libyens à l'étranger avant la création de l'Autorité libyenne d'investissement en 2006; elle s'occupe des actions internationales et des placements à revenu fixe; dans l'annexe de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, elle est présentée comme une autre appellation de l'Autorité libyenne d'investissement et est donc visée par le gel des avoirs; elle constitue toutefois une entité distincte ayant de nouvelles fonctions; il faudrait donc modifier les appellations pour la viser en tant que telle [voir les recommandations, par. 223 d)];
- Libyan African Investment Portfolio. Procède à des investissements généraux dans des secteurs divers, principalement en Afrique; bien que filiale de l'Autorité libyenne d'investissement, il est spécifiquement visé dans l'annexe de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité;
- Long Term Investment Portfolio. Utilisé principalement pour des placements financiers ou immobiliers;
- National Investment Company. Utilisée principalement pour des placements en Europe;
- Oilibya. Anciennement Tamoil Africa, elle gère les investissements en Afrique liés au pétrole;
- Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne). Contrôle la production libyenne de pétrole;
- Zueitina Oil Company. Filiale de la Compagnie pétrolière nationale libyenne, identifiée et visée par le gel des avoirs le 24 juin 2011;
- Libyan Arab African Investment Company. Organisation gouvernementale gérant divers secteurs d'investissement et ayant pour mission de soutenir le développement en Afrique;
- Libyan African Investment Portfolio, Green Networks. Impliqué dans le développement de l'industrie des télécommunications dans neuf pays africains, il cherchait à se développer en Europe.

Investissements

171. Ce gel des avoirs visait toutes les entités détenues ou contrôlées par les entités visées, ce qui signifie qu'un grand nombre de biens immobiliers et d'actifs étaient concernés partout dans le monde. Des montants conséquents d'argent liquide et de biens auraient aussi été mis à l'abri à l'étranger par les responsables du régime et leurs conseillers, pour leur usage personnel, et identifier ces avoirs et toutes les violations des sanctions que les États Membres auraient commises à ce sujet représente un défi de taille pour le Groupe d'experts.

Déplacements dans les États Membres

172. Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 24 et 25 de la résolution 1973 (2011), le Groupe d'experts s'est rendu dans un certain nombre d'États Membres et auprès d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales (voir annexe I), qui lui ont indiqué les mesures qu'ils avaient prises pour faire respecter le gel des avoirs.

173. En ce qui concerne l'Union européenne, le Conseil européen a pris plusieurs dispositions relatives à la situation actuelle en Libye et au régime de sanctions institué par l'ONU. Les règlements de l'Union européenne étant directement applicables, il n'a pas été nécessaire de les appliquer à l'échelle nationale, car les mesures avaient automatiquement force exécutoire. Cependant, en attendant les décisions de l'Union européenne, certains États peuvent appliquer directement les mesures de sanctions de l'ONU pour éviter le délai qui existe entre les deux dispositions et mettre immédiatement en œuvre les mesures nécessaires au respect absolu des règles fixées par l'ONU. Par exemple, un délai de plusieurs jours s'est écoulé entre l'adoption de la résolution 1970 (2011) et l'entrée en vigueur effective de la législation européenne. Pendant cette brève période, des fonds auraient pu être transférés d'un État Membre placé sous la juridiction de l'Union européenne sans que cette opération soit passible de sanction. Dans un État Membre faisant partie de l'Union européenne, la législation nationale prévoit que les résolutions de l'ONU ont force de loi aussitôt qu'elles sont adoptées, avant d'être remplacées par les lois européennes lorsque celles-ci entrent en vigueur. Dans un autre, une loi provisoire a été promulguée par décret quatre heures après l'adoption de la résolution.

174. Par ailleurs, le Gouvernement américain a appliqué à la Libye des sanctions plus sévères que celles instituées par l'ONU suite au décret signé par son président, qui prévoyait le gel des avoirs et des intérêts dans les avoirs du Gouvernement libyen, de ses organismes et instruments, des entités placées sous son contrôle, de la Banque centrale de Libye, ainsi que des personnes dont la liste figurait dans une annexe au décret. Aux termes de ce décret, lesdits avoirs étaient gelés et ne pouvaient être transférés, vendus, exportés ou retirés, ni faire l'objet d'aucune autre forme de transaction.

Nouvelles difficultés

175. Le gel des avoirs a eu une conséquence imprévue, provoquée par le fait que la Banque centrale de Libye figurait sur la liste relative au gel des avoirs. L'attention du Groupe d'experts a très tôt été appelée sur ce qui semblait être une anomalie. Le dinar libyen n'était pas convertible et il était illégal de détenir des comptes libellés en devises étrangères. La seule banque libyenne détentrice de réserves de devises

était la Libyan Foreign Bank, qui était utilisée exclusivement par le régime pour des transactions internationales et qui était l'une des entités figurant sur la liste.

176. En outre, il était prévu par la loi que tous les fonds entrant dans le pays ou en sortant transitent par la Banque centrale de Libye, ce que le régime des sanctions interdisait dans la mesure où tous fonds entrant dans le pays auraient été, provisoirement du moins, placés sous le contrôle de l'entité désignée. De même, toutes les sommes versées par une société libyenne à un client étranger devaient transiter par la Banque centrale de Libye, qui aurait alors bénéficié des frais engendrés par la transaction. Dans les deux cas, le régime de sanctions aurait été violé. Le Groupe d'experts s'est rendu à Tripoli le 20 août 2011 et s'est entretenu avec un responsable de la Banque centrale de Libye, ainsi qu'avec Hadi Coobar, Directeur général adjoint de la Libyan Foreign Bank, et Abdulhafid Zlitni, Ministre des finances. Ceux-ci ont confirmé l'exactitude de ces informations mais, le régime s'étant effondré le lendemain de ces entretiens, le Groupe n'a jamais reçu les documents servant de preuves qui lui avaient été promis. En janvier 2012, le nouveau Gouverneur de la Banque centrale de Libye, M. Saddek Omar Elkaber, a confirmé au Groupe d'experts que la loi en question était toujours en vigueur, mais qu'en tout état de cause, ces deux entités avaient été radiées de la liste par le Comité des sanctions le 16 décembre 2011, et que le problème ne se posait donc plus.

177. Néanmoins, pendant la période au cours de laquelle les entités en question étaient visées par les sanctions, cette situation a créé une grande confusion parmi les États Membres et le Groupe d'experts a dû consacrer une bonne partie de son temps à résoudre ce type de problèmes, autrement dit à expliquer aux États Membres dans quelle catégorie entrait la transaction qu'ils désiraient réaliser et si elle était autorisée au titre des exemptions aux sanctions¹².

178. Il ressort d'éléments de preuve obtenus de façon empirique, parfois de parties prenantes qui avaient contacté directement le Groupe d'experts, que des États Membres ont tiré prétexte de cette confusion pour retenir des fonds qui auraient dû être débloqués, en arguant qu'ils avaient été gelés. Cela a notamment été le cas de quelques banques intermédiaires dans certains pays, qui ont retenu des sommes payées à des fournisseurs étrangers par des sociétés libyennes dans le cadre de contrats exemptés parce qu'ils avaient été conclus avant l'imposition des sanctions. Dans tous les cas de ce type portés officiellement à son attention, le Groupe d'experts a recommandé que l'État Membre dans lequel se trouvait la banque avise officiellement le Comité des sanctions de son intention d'honorer la transaction et, à moins que celui-ci ne s'y oppose dans le délai spécifié, procède à cette transaction. Il a formulé des recommandations analogues lorsque des questions lui ont été posées au sujet de toute autre exception.

179. Lors de sa dernière visite en Libye, en janvier 2012, le Groupe d'experts a été informé par le Gouverneur de la Banque centrale de Libye que le paiement des salaires des fonctionnaires posait un gros problème, car ceux-ci étaient traditionnellement payés en espèces. Afin de garantir la transparence et une bonne gouvernance, la nouvelle direction de la Banque centrale de Libye a demandé aux fonctionnaires d'ouvrir des comptes bancaires pour permettre de suivre la trace des transferts financiers. Cette nouvelle procédure n'a pas été bien accueillie et a causé

¹² La Tunisie a ainsi posé plusieurs fois des questions au Groupe d'experts au sujet notamment d'un contrat de fourniture d'autobus.

des retards dans le versement des salaires. Selon la Banque centrale de Libye, le problème semble maintenant résolu et les salaires du mois de décembre ont tous été payés.

Lettres de crédit

180. Au début du mandat du Groupe d'experts, le Comité des sanctions a reçu plusieurs lettres demandant des explications au sujet de ce type de document, et la mauvaise compréhension de sa fonction et du rôle des banques qui l'utilisent a provoqué une grande confusion.

181. En conséquence, le Groupe d'experts a fourni les informations suivantes :

a) Une lettre de crédit est littéralement une « lettre » relative à une transaction de vente conclue entre un acheteur et un vendeur. Elle implique généralement deux banques : la banque de l'acheteur qui émet la lettre de crédit (banque émettrice) et une banque du pays du vendeur, qui notifie au bénéficiaire la réception de la lettre de crédit (banque notificatrice). Celle-ci peut également jouer le rôle de banque de confirmation du crédit. Qu'elle négocie ou confirme le crédit, la banque du vendeur a certaines responsabilités; l'une des principales particularités de la lettre de crédit est que l'obligation de paiement est abstraite et indépendante du contrat de vente sous-jacent ou de tout autre contrat lié à la transaction. En conséquence, l'obligation de la banque n'est définie que par les termes de la lettre de crédit, et le contrat de vente n'entre pas en ligne de compte, c'est-à-dire que le paiement est obligatoire même si les termes du contrat ne sont pas entièrement respectés;

b) Les lettres de crédit sont souvent utilisées dans les transactions internationales pour garantir le versement du paiement. Étant donné que les lois varient d'un pays à l'autre et qu'il est difficile de connaître personnellement toutes les parties avec qui l'on traite, ces lettres sont devenues un élément important du commerce international. La banque agit également au nom de l'acheteur, ou du détenteur de la lettre de crédit, en veillant à ce que le fournisseur ne soit payé que lorsque la banque a reçu confirmation de l'expédition des biens;

c) Pour pouvoir obtenir de sa banque une lettre de crédit, l'acheteur doit disposer dans cet établissement de la capacité de crédit nécessaire. Bien que le coût de l'ouverture d'une lettre de crédit varie d'un pays à un autre, l'exportateur peut en règle générale estimer que dans la plupart des pays développés, le coût en pourcentage de l'ouverture et du paiement d'une lettre de crédit sera de 0,75 % pour des lettres de crédit portant sur un montant supérieur à 100 000 dollars (le montant minimum variera d'une banque à l'autre); dans les pays en développement, le coût de l'émission et de la négociation peut aller jusqu'à 1,5 %.

182. En particulier à cause de ce dernier point, le Groupe d'experts a suggéré en réponse aux questions du Comité des sanctions à ce sujet qu'il n'autorise pas l'émission de lettres de crédit par les entités inscrites sur la liste, dans la mesure où cela leur rapporte des bénéfices considérables que les États Membres ne peuvent pas geler, en particulier si ces entités sont basées en territoire libyen, où les mesures de sanction ne s'appliquent pas.

183. En ce qui concerne les actions gelées et la gestion des compagnies gelées, le Comité a été saisi de plusieurs demandes d'information émanant d'États Membres, dans la mesure où un certain flou a régné initialement à propos des mesures que les

États Membres devaient prendre s'ils découvraient parmi les actionnaires d'une société des personnes ou des entités figurant sur la liste. Certains États Membres ont décidé, comme le leur permettent les résolutions, d'identifier les actions concernées et de veiller à ce que tout dividende soit versé sur un compte gelé, en attendant que la situation en Libye soit réglée.

184. Afin de s'assurer qu'une entité figurant sur la liste n'exerce pas de contrôle, direct ou indirect, sur une autre entité donnée et qu'elle n'est pas en mesure de le faire, certains États Membres ont également écarté du conseil d'administration tous les directeurs représentant des personnes ou des entités figurant sur la liste, ou agissant sous leur contrôle. En outre, certains États Membres ont fourni au Comité des informations détaillées sur les mesures qu'ils avaient prises, par exemple, pour garder un contrôle strict sur l'entité concernée. Ainsi, les sanctions ne peuvent pas être contournées, mais leur imposition ne nuit pas au fonctionnement régulier de l'entreprise.

Mécanisme de financement temporaire

185. Le 13 avril 2011, les membres du Groupe de contact sur la Libye¹³ ont approuvé la proposition d'instaurer un Mécanisme de financement temporaire pour répondre au besoin immédiat et à court terme du Conseil national de transition d'avoir accès à des devises étrangères. Ce besoin est né du fait que, suite aux bouleversements causés par le conflit, le Conseil s'est vu obligé d'assumer d'importantes responsabilités budgétaires et qu'il a dû financer un certain nombre de dépenses essentielles, notamment au titre des salaires, des services d'intérêt public et des subventions sur les produits alimentaires. Il fallait des devises pour garantir les importations de nourriture. Le mécanisme n'a pas fait double emploi avec les fonds humanitaires ou les mécanismes d'aide internationaux. Il a été arrêté le 31 décembre 2011 et les sommes restantes ont été transférées à la Banque centrale de Libye.

Gouvernance

186. Le Comité consultatif, composé de représentants libyens nommés par le Conseil national de transition, devait identifier les besoins financiers immédiats et à court terme du Conseil et faire des recommandations et des propositions au Comité directeur sur l'utilisation des ressources financières disponibles pour le Mécanisme temporaire de financement. Le Comité directeur était composé de cinq membres (trois Libyens, un Qatari et un Français).

187. Une équipe de 10 personnes a été constituée à Tripoli, comprenant un directeur, un directeur adjoint, un chargé de communication, deux chefs de programmes, trois comptables et auditeurs, un administrateur de bureau et un agent de liaison/chauffeur. Le Mécanisme avait également une agence en Tunisie chargée d'administrer le programme de paiements de l'hôpital tunisien. La Banque centrale du Qatar a joué le rôle de garant chargé de gérer le compte du Mécanisme à la

¹³ Le Groupe de contact a été créé en mars 2011 après la Conférence de Londres sur la Libye. Parmi les participants figuraient des ministres des affaires étrangères et des hauts fonctionnaires de l'ONU, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, de l'Union européenne et de l'OTAN. Lors de la sixième et dernière rencontre du Groupe de contact qui s'est tenue le 1^{er} septembre à Paris. Le Groupe a été dissous et remplacé par un nouveau groupe international dénommé Amis de la Libye.

Banque internationale du Qatar, ouvert pour permettre de gérer les contributions et les dépenses.

**Fonctionnement du Mécanisme de financement temporaire :
déboursement de fonds et autres ressources**

188. Le Mécanisme a reçu des contributions financières de plusieurs États sous diverses formes :

- Versements directs de fonds;
- Arrangements financiers jugés acceptables par le Conseil national de transition;
- Autres ressources financières que des bailleurs de fonds souhaitaient mettre à la disposition du Mécanisme et que le Comité directeur estimait qu'il pouvait accepter.

189. L'équipe du Mécanisme a élaboré des propositions de projets qui ont été examinées par l'agent de gestion financière nommé par le Comité directeur. Sur la base des recommandations formulées par cet agent, le Comité directeur a approuvé la mise en œuvre du programme. Un auditeur extérieur nommé par le Comité directeur, PricewaterhouseCoopers, a été chargé de l'audit des activités et dépenses du Mécanisme.

190. D'après les informations fournies au Groupe d'experts par le Gouvernement du Qatar, au 21 décembre 2011, le récapitulatif des opérations s'établissait comme suit :

<i>Contributeur</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
Qatar	100 000 000,00
Koweït	50 000 000,00
Bahreïn	5 000 000,00
États-Unis d'Amérique	393 688 938,70 (déblocage de fonds libyens)
Canada	1 010 851 379,05 (déblocage de fonds libyens)
Total	1 559 540 317,75
Montants dépensés par le Mécanisme financier temporaire	
	1 254 472 469,47

191. Une banque allemande (KfW) a fourni 75 millions d'euros. Cette somme a été remboursée par le Mécanisme en décembre 2011 sur ordre du Gouvernement libyen. Les revenus du Mécanisme issus des placements se montent à 7 076 473,18 dollars des États-Unis et les montants qu'il a dépensés s'élèvent à 1 254 472 469,47 dollars.

192. *Paiement d'autres engagements non réglés.* Les autres engagements réglés ont été les honoraires des auditeurs extérieurs pour un montant d'environ 143 000 dollars des États-Unis et un versement à l'agent de gestion financière d'un montant d'environ 342 000 dollars des États-Unis.

193. *Engagements non réglés.* Un montant d'environ 4 millions d'euros dû à Almeda (agence d'assurance maladie) au titre du Programme mondial de santé a été approuvé par le Comité directeur avant la date de résiliation.

194. Le reliquat de 393 688 938,70 dollars a été débloqué par les États-Unis quand le Gouvernement libyen a donné l'assurance que les fonds issus du Mécanisme seraient dépensés conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Déblocage des fonds : procédures d'exemption

195. Le Groupe d'experts a constaté que même après l'adoption de la résolution 2009 (2011) qui prévoit l'application de nouvelles exceptions visant à faciliter la relance de l'économie, certains pays ont continué à demander des clarifications au sujet du gel des avoirs. En outre, lors de ses visites dans les États et de ses rencontres avec les autorités chargées de l'application du gel des avoirs, le Groupe d'experts a parfois constaté un manque de moyens plutôt que des violations délibérées du régime de sanctions. À cet égard, dans certains cas, le Groupe d'experts, dans les courriers officiels qu'il a envoyés aux gouvernements, a appelé leur attention sur les principes directeurs fixés par le Comité du Conseil de sécurité sur la Libye aux États Membres qui avaient déjà demandé des informations sur la portée et l'application de la mesure de gel des avoirs.

196. Il y a lieu de rappeler à cet égard que les procédures d'exemption instaurées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) sont toujours en vigueur et que les États Membres peuvent y recourir lorsqu'il convient. À ce jour, en application des résolutions pertinentes, le Comité des sanctions a autorisé le déblocage d'environ 19 milliards de dollars des États-Unis.

Demandes d'indemnisation

197. Le Comité des sanctions a demandé au Groupe d'experts de faire des recommandations eu égard aux demandes d'indemnisation présentées par certains pays au titre des pertes financières qu'ils ont subies du fait de la rupture de contrats précédemment conclus avec le gouvernement Kadhafi. À cet égard, le paragraphe 27 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité dispose que :

« ... tous les États, y compris la Jamahiriya arabe libyenne, prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne soit introduite à l'initiative des autorités libyennes ou de toute personne ou entité de la Jamahiriya arabe libyenne ou de toute personne déclarant agir par leur intermédiaire ou pour leur compte en relation avec tout contrat ou autre transaction dont la réalisation aura été affectée par suite des mesures imposées par sa résolution 1970 (2011), par la présente résolution ou par des résolutions connexes ».

En conséquence, il n'existe pas de mécanisme permettant aux pays de réclamer des indemnités au titre de pertes induites par le régime de sanctions, que ce soit par l'intermédiaire du Comité des sanctions ou de toute autre manière.

2. Efficacité des mesures établies par la résolution 1970 (2011)

198. Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), les États Membres doivent informer le Comité des sanctions des mesures qu'ils ont prises

pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de ladite résolution. Il est donc essentiel que les mesures de sanctions concernant le gel des avoirs soient effectivement appliquées. Cela signifie qu'il faut non seulement les mettre en place, mais aussi s'assurer qu'elles sont efficaces et qu'elles atteignent leur but. Un système efficace exige un cadre juridique et institutionnel adéquat, qui permet d'identifier les avoirs appartenant aux personnes et aux entités figurant sur la liste, d'en suivre la trace et de les geler. Les États devraient également prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect des lois, règles et règlements pertinents qui régissent les obligations créées par les résolutions. Par ailleurs, les lois et autres mesures mises en place devraient assurer la protection des droits des tierces parties de bonne foi.

199. De surcroît, il convient de rappeler que le gel devrait être appliqué sans délai et sans que les personnes désignées et entités impliquées ne soient averties au préalable. Dans le cas des résolutions sur la Libye, sans délai devrait signifier, idéalement, quelques heures au plus tard après une désignation par le Comité des sanctions. Cette expression, « sans délai », prend tout son sens dans un contexte qui est celui de la nécessité de prévenir le transfert ou la dispersion de fonds ou d'autres avoirs et de mener une action concertée au niveau mondial pour mettre rapidement un terme à leurs flux.

Mise en œuvre

200. Comme indiqué plus haut, les États Membres sont tenus, conformément aux résolutions, de fournir des détails sur leurs plans d'application du gel des avoirs et d'identifier les violations de cette mesure commises par leurs citoyens. Lors de ses visites dans les États Membres, le Groupe a accordé une attention toute particulière aux procédures mises en place pour prévenir les violations du gel des avoirs et a cherché à déterminer le montant des avoirs gelés dans chaque État Membre. De nombreux États cependant n'ont pas divulgué ce montant au Groupe d'experts, à cause de la nature confidentielle de cette information. De même, certains États qui, à l'aide du système de signalement des activités suspectes, avaient mis à jour des activités susceptibles de violer le régime de sanctions financières, n'ont pas fourni de précisions à ce sujet au Groupe d'experts à cause du caractère confidentiel de ces informations. Ces États ont affirmé que les activités en question faisaient toutes l'objet d'enquêtes menées par les organes chargés de l'application des lois et que le Comité sera informé si des éléments probants sont découverts. Aucune information de ce type n'a été portée à la connaissance du Groupe d'experts.

201. Selon le rapport annuel du Comité des sanctions (S/2012/32), 54 États Membres ont respecté l'obligation de fournir des informations sur l'application des sanctions et ont envoyé des rapports expliquant les mesures qu'ils avaient prises à cet effet. Depuis la publication de ce rapport, un autre État Membre a envoyé un rapport sur l'application des sanctions, ce qui porte le total à 55. Aucune information n'a été reçue des autres États Membres, qui constituent l'immense majorité.

202. Lors de leurs rencontres avec le Groupe d'experts, certains États ont demandé des clarifications au sujet du gel des avoirs, et en particulier sur les procédures à suivre pour :

a) Recevoir des paiements ou des transferts de fonds de banques figurant sur la liste et destinés à des entreprises ou des personnes non visées par les sanctions;

b) Recevoir des paiements ou des transferts de fonds d'entreprises ou de personnes ne figurant pas sur la liste par l'intermédiaire d'une banque figurant sur la liste (par exemple, la Banque centrale de Libye).

203. L'un des objectifs du Groupe d'experts a été de tenter de déterminer le montant et la localisation des avoirs concernés, afin de s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Il a reçu de plusieurs sources des informations à ce sujet concernant des avoirs qui appartiendraient à des entités figurant sur la liste. En conséquence, il a écrit à plusieurs États Membres (Bénin, Égypte, Érythrée, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Venezuela), ainsi qu'à la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest et à la Banque centrale de l'Afrique centrale pour leur demander des précisions au sujet de tels avoirs susceptibles de se trouver sur leurs territoires et des mesures prises par le gouvernement pour faire en sorte que ces avoirs ne soient pas mis à la disposition des personnes et entités figurant sur la liste établie par l'ONU ni utilisés à leur profit. Le Groupe a réitéré sa demande auprès des États Membres qui n'ont pas répondu dans les délais impartis. Seuls le Bénin, l'Égypte, l'Érythrée, la Mauritanie, le Togo et la Tunisie ont répondu.

3. Résultats

Compagnie nationale générale de transports maritimes

204. La Compagnie nationale générale de transports maritimes est la compagnie libyenne propriétaire de la flotte marchande du pays, qui compte 24 navires. Il faut garder à l'esprit qu'avant la révolution, cette compagnie était contrôlée par Hannibal Kadhafi, dont le nom figure sur la liste des personnes visées par le gel des avoirs institué par la résolution 1970 (2011). Dès lors, tout contrat conclu par cette compagnie avec des sociétés ou des pays hors de Libye constituerait une violation des mesures de gel des avoirs, dans la mesure où il serait potentiellement profitable, de façon directe ou indirecte, à une personne figurant sur la liste.

205. Après le changement de régime, le Groupe d'experts a rencontré à Tripoli le directeur général de la Compagnie, qui a produit des documents prouvant que celle-ci est désormais détenue et contrôlée à 100 % par le Gouvernement libyen et que Hannibal Kadhafi n'a absolument plus aucun rapport avec elle (annexe III). Il n'y a dès lors plus d'obstacle s'opposant à ce qu'un État engage des relations avec elle.

Identification des avoirs libyens

206. En réponse à une lettre du Groupe d'experts le questionnant à ce sujet, un État Membre a affirmé en octobre 2011 qu'il n'y avait ni filiale ni investissement libyen sur son territoire, ce qui contredisait les informations et les preuves réunies par le Groupe. Suite à un complément d'enquête mené en collaboration avec l'État Membre concerné, celui-ci a reconnu que neuf sociétés libyennes, filiales d'entités figurant sur la liste, opéraient sur son territoire sans qu'aucune mesure visant à geler les avoirs ait été instaurée. Il a alors pris des mesures en vue d'appliquer le gel des avoirs, mais, au moment où il les a mises en œuvre, le Comité des sanctions a donné

une interprétation de la résolution 2009 (2011) qui exclut les filiales du cadre des mesures en question, ce dont l'État Membre a été rapidement informé. En résumé, l'État Membre considéré n'a pas considéré les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), puisqu'il aurait dû geler les avoirs de ces sociétés immédiatement après leur adoption, mais dans la mesure où la sanction n'est plus applicable, l'impératif n'existe plus.

4. Problèmes/questions

Préservation des droits de propriété

207. Certains États Membres ont voulu saisir une partie des avoirs libyens gelés au titre des sanctions pour en faire profiter la population libyenne ou financer l'aide humanitaire. Cette idée n'aurait peut-être pas paru dénuée de fondement pendant le conflit, mais, si le gel des avoirs est une pratique relativement courante, tel n'est pas le cas de la saisie ou de la confiscation d'avoirs, ni de leur réattribution au mépris du propriétaire légal. Il est bon de rappeler que le fait de geler les avoirs n'a aucune incidence sur les droits de propriété qui leur sont attachés. Ces avoirs doivent rester au nom de leur propriétaire, et les liquidités être placées sur un compte rémunéré. Les personnes physiques ou morales sanctionnées restent propriétaires des avoirs même s'il leur est interdit de les utiliser. Il en va de même pour les ressources économiques et les filiales des entités désignées.

208. C'est pourquoi, au cours de ses visites, le Groupe d'experts a invité les pays où se trouvent des avoirs gelés à observer les règles de prudence habituelles dans l'administration de ces fonds, avoirs et ressources économiques, d'autant plus que le Conseil de sécurité a établi clairement, au paragraphe 18 de la résolution 1970 (2011), qu'à un stade ultérieur les avoirs seraient mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt.

209. Le Groupe d'experts a également noté que certains pays n'avaient pas reconnu la légalité de la décision du Comité des sanctions de retirer de la liste la Banque centrale de Libye et la Libyan Foreign Bank au motif que cette décision ne figurait expressément dans aucune résolution. Quelques pays ont demandé une clarification officielle de la situation. En tout état de cause, le paragraphe 19 de la résolution 2009 (2011) dispose clairement que le Comité des sanctions est habilité à retirer des personnes et des entités de la liste.

210. Au cours de sa dernière visite en Libye, fin janvier 2012, le Groupe d'experts s'est entretenu avec des représentants de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Foreign Bank, qui lui ont fait part des difficultés qu'ils éprouvent encore à récupérer certains avoirs gelés bien que leurs établissements aient été retirés de la liste le 16 décembre 2011. Ils se sont aussi plaints de ce que certains pays essaient de confisquer ou de vendre leurs avoirs sans tenir compte du fait qu'ils appartiennent légalement à des entités libyennes, comme indiqué ci-dessus.

Détournements de fonds par la famille Kadhafi

211. On sait depuis longtemps que la famille Kadhafi considérait comme siens les fonds des organismes publics libyens et, de toute évidence, ne ressentait pas le besoin de les transférer sur des comptes personnels. De ce fait, la principale difficulté consiste à localiser et à rapatrier les produits de détournements de fonds et d'actes de corruption que Mouammar Kadhafi, d'autres responsables politiques

libyens et leur famille ont transférés sur des comptes ouverts à l'étranger au nom de particuliers ou de sociétés. Il est particulièrement ardu de connaître l'existence de tels avoirs, d'en retrouver la trace, de les geler, de les confisquer et, finalement, de les rapatrier.

212. La Convention des Nations Unies contre la corruption, premier accord mondial juridiquement contraignant visant à lutter contre la corruption, qui est entré en vigueur le 14 décembre 2005, compte à ce jour 159 parties et 140 signataires¹⁴. Outre ses dispositions anticorruption, le texte exige que ses signataires conjuguent leurs efforts pour geler, confisquer et restituer les avoirs volés. L'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), lancée en 2007 par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, est une autre avancée majeure en matière de recouvrement et de restitution des avoirs volés par des dirigeants corrompus, leurs proches collaborateurs ou des fonctionnaires. Il faut espérer que ces initiatives concourront au rapatriement des fonds détournés.

5. Résolution 2009 (2011)

213. La résolution 2009 (2011), adoptée le 16 septembre 2011, a modifié en profondeur les mesures relatives au gel des avoirs. Auparavant, les résolutions du Conseil de sécurité à ce sujet s'appliquaient non seulement aux entités citées en annexe, mais aussi à toute filiale détenue en partie ou en totalité par ces entités.

214. Le Conseil a décidé, au paragraphe 14 de cette résolution, que la Libyan National Oil Corporation et la Zueitina Oil Company ne seront plus soumises au gel des avoirs.

215. Aux paragraphes 15 et 16, le Conseil a modifié les obligations des États Membres en matière de gel des avoirs. S'il a maintenu, sauf dérogation, le gel des avoirs des entités citées au paragraphe 15 (Banque centrale de Libye, Libyan Foreign Bank, Libyan Investment Authority et Libyan African Investment Portfolio), il a autorisé ces entités à commercer et à conclure des transactions librement, comme si elles n'étaient pas concernées par le gel.

216. Au paragraphe 16, le Conseil a décidé que le gel de tous les avoirs des entités expressément mentionnées pouvait être levé sous réserve que certaines conditions énumérées aux alinéas a) à d) s'appliquent et que le Comité des sanctions ne s'y oppose pas. Ce dernier a aussi donné des dispositions de cette résolution une interprétation selon laquelle le gel des avoirs ne concernait plus aucune des filiales des entités citées, comme l'a confirmé son président dans son quatrième rapport daté du 22 décembre 2011¹⁵.

6. Entités radiées de la liste

217. Le 16 décembre 2011, à la demande du Gouvernement libyen, le Comité des sanctions a radié la Banque centrale de Libye et la Libyan Foreign Bank de la liste des entités soumises au gel des avoirs, les autorisant du même coup à reprendre l'intégralité de leurs activités.

¹⁴ <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/>.

¹⁵ Voir S/PV.6698.

7. Questions en suspens

Recherche d'informations préliminaires

218. Du fait même de la nature des enquêtes, les recherches préalables se poursuivent sans relâche. On suit actuellement, avec le concours d'États Membres et de sources confidentielles, un certain nombre de pistes concernant des fonds détournés, des biens enregistrés sous des noms d'emprunt, etc. De plus, le Groupe d'experts a été informé récemment des coordonnées de plusieurs nationaux libyens possédant des informations importantes sur la dissimulation de certains avoirs.

Libyan Investment Authority et Libyan African Investment Portfolio

219. Ces deux entités restent assujetties au gel des avoirs. Elles pourraient faire l'objet de nouvelles demandes des États Membres concernant la gestion des avoirs sur leur territoire et l'on ne peut pas encore exclure la possibilité de violations. Des banquiers libyens ont en effet déclaré ne pas avoir une idée précise de la quantité d'avoirs détenus par ces entités à l'étranger.

Personnes désignées

220. Comme on l'a déjà fait remarquer, l'un des principaux problèmes non résolus en matière de gel des avoirs est la richesse considérable accumulée au vu et au su de tous par les personnes désignées dans les résolutions. Depuis qu'il existe, le Groupe d'experts a recensé plusieurs voitures de luxe et propriétés immobilières appartenant à ces personnes. Les États Membres sur le territoire desquels se trouvent ces biens ont déjà fait ou vont faire le nécessaire pour les saisir dans le cadre de la loi. On cherche actuellement, avec l'aide de l'État Membre concerné, des renseignements sur une société écran présumée découverte par une source confidentielle. Dans le droit fil des recherches préliminaires, toutes les enquêtes à venir devraient avoir pour priorité l'identification d'avoirs non gelés de cette sorte.

IX. Recommandations

A. Aux États Membres

Embargo sur les armes

221. Le Groupe d'experts adresse aux États Membres les recommandations ci-après :

- a) Renforcer la coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes aux niveaux opérationnel et technique entre les différents secteurs chargés de la sécurité nationale dans les États Membres voisins de la Libye et dans la sous-région;
- b) Renforcer l'appui apporté aux systèmes de contrôle en vigueur dans les pays du Sahel en dispensant des formations, en multipliant les échanges d'informations et en fournissant du matériel;
- c) Des États Membres ont lancé des programmes visant à appuyer les forces de sécurité libyennes dans le domaine de la sécurité, qui consistent notamment à opérer des transferts de compétences, à dispenser des formations et à fournir du matériel militaire à la Libye. Le Groupe d'experts leur recommande de respecter l'embargo sur les armes dans le cadre de ces activités;

d) Depuis la fin du conflit, les sociétés étrangères, parmi lesquelles de nombreuses sociétés de sécurité privées, sont de retour en Libye. Le Groupe d'experts souhaite attirer l'attention des États Membres où sont immatriculées les sociétés de ce type qui sont déjà implantées en Libye ou qui vont s'y installer, sur la nécessité de respecter l'embargo sur les armes;

Gel des avoirs

e) Les États Membres devraient faire tout leur possible pour intégrer les dispositions nécessaires dans leur législation interne relative aux systèmes financiers, de façon à disposer en temps voulu d'un cadre d'application des sanctions approprié et à satisfaire à l'ensemble de leurs obligations.

B. À la Libye

Embargo sur les armes

222. Le Groupe d'experts adresse à la Libye les recommandations ci-après :

a) Il ressort des travaux du Groupe d'experts que la maîtrise des armements est indissociable de la situation politique globale en Libye. Le Groupe recommande aux autorités libyennes de se doter d'une stratégie intégrée combinant les aspects techniques et politiques;

b) Alors que le Gouvernement est responsable *de jure* de la maîtrise des armements sur le territoire national, d'importants stocks d'armes sont actuellement, de facto, aux mains d'acteurs autonomes qui doivent être considérés comme responsables de l'état de ces stocks tant que le Gouvernement n'en a pas repris le contrôle en pratique;

c) Le Gouvernement libyen est incité à accélérer la mise en œuvre de dispositifs de contrôle aux frontières;

d) Les autorités libyennes sont encouragées à accélérer le déminage, la destruction des stocks de mines et les programmes d'élimination des restes explosifs de guerre, en particulier les actions de sensibilisation et d'éducation visant à protéger la population civile;

e) Le Groupe d'experts encourage les autorités libyennes à se servir des outils mis à disposition par l'ONU et la communauté internationale pour localiser, surveiller et enregistrer les armes et munitions afin de mieux en contrôler les stocks.

C. Au Conseil de sécurité

Embargo sur les armes

223. Le Groupe d'experts adresse au Conseil de sécurité les recommandations ci-après :

a) Le Conseil de sécurité pourrait inviter les États Membres à être très attentifs à ne pas dévier de l'objectif d'interdiction des transferts d'armements et de matériel connexe et à appliquer les procédures prévues dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011), y compris en tenant compte, le cas échéant, des exceptions;

b) Le Conseil de sécurité pourrait engager vivement les États Membres, en particulier ceux de la sous-région, à continuer d'informer le Groupe d'experts en cas d'arrivée illicite, sur leur territoire, d'armes en provenance de la Libye;

c) Le Conseil de sécurité pourrait encourager le Gouvernement libyen à continuer d'appuyer les activités du Groupe d'experts sur le terrain, notamment en lui donnant accès aux sites de stockage d'armes;

Gel des avoirs

d) La Libyan Arab Foreign Investment Company figure actuellement sur la liste des entités visées par le gel des avoirs, car on a considéré, à tort, que la Libyan Investment Authority se cachait derrière ce nom. Or il s'agit d'une entité distincte remplissant des fonctions différentes. Si l'on estime que les avoirs de la Libyan Arab Foreign Investment Company doivent être gelés, il est recommandé d'inscrire cette société sous son propre nom sur la liste des entités désignées;

e) À l'avenir, il conviendra que le Conseil, dans ses résolutions, demande aux États Membres de communiquer au Comité des sanctions le montant effectif des avoirs gelés.

D. Au Comité

Embargo sur les armes

224. Le Groupe d'experts adresse au Comité les recommandations ci-après :

a) Le Comité devrait continuer de demander – autant de fois qu'il le faudra – à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de lui soumettre leur rapport sur l'application, au niveau national, des dispositions relatives à l'embargo sur les armes;

Gel des avoirs

b) Le Comité des sanctions devrait exhorter les États Membres à l'informer du montant des fonds qui ont été effectivement bloqués dans le cadre d'une application automatique du gel des avoirs;

c) Le Comité des sanctions devrait publier des lignes directrices visant à préciser, à l'intention des États Membres, la définition des expressions « fonds », « ressources économiques » et « autres avoirs financiers »;

d) Il conviendrait d'expliquer dans les lignes directrices comment traiter les filiales conformément aux dispositions de la résolution 2009 (2011). De plus, il serait bon que le Comité diffuse au plus vite ces lignes directrices aux États Membres;

Interdiction de voyager

e) Le Groupe d'experts recommande au Comité de recourir aux notices spéciales INTERPOL-Nations Unies pour appliquer plus efficacement l'interdiction de voyager et empêcher les personnes désignées de voyager.

Annex I

List of institutions and individuals consulted

This list excludes certain individuals, organizations or entities with whom the Panel of Experts met, in order to maintain the confidentiality of the source(s) and not to impede the ongoing investigations of the Panel.

Belgium

Government:

Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Finance

Multilateral organizations:

European Union, North Atlantic Treaty Organization

Civil society organizations:

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Egypt

Government:

Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Defence, Central Bank, Customs

Multilateral organizations:

International Civil Aviation Organization, League of Arab States, United Nations agencies

France

Government:

Ministry of Defence, Ministry of Finance, Ministry of Foreign Affairs

Multilateral organization:

International Civil Aviation Organization

Italy

Government:

Bank of Italy, CONSOB, Customs Agency, Italian Civil Aviation, Italian Coast Guard Headquarters, Ministry of Defence, Ministry of Economic Development, Ministry of Economy and Finance, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of the Interior, Presidency of the Council of Ministers

Jordan

Special Envoy to the Secretary-General

Libyan Embassy to Jordan

Libya*Government:*

Ministry of Defence, Ministry of Finance, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Stabilization/Reconstruction, Warriors Commission

Other:

Military councils and brigades

International non-governmental organizations:

Handicap International, Mine Advisory Group, Swiss Foundation for Mine Action

Multilateral organizations:

UNSMIL, United Nations agencies and organizations, European Union representative, non-governmental organizations, ICRC

Diplomatic missions:

France, Italy, United Kingdom, United States

Mali*Government:*

Etat major des armées, Direction générale de la sécurité extérieure, Direction générale de la police nationale, Direction générale des Douanes, Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères

Diplomatic missions:

France and United States

Multilateral organizations:

UNDP, Department of Safety and Security of the Secretariat

Private sector

Laico El Farouk Hotel

Malta*Government:*

Attorney General's Office, Central Bank, Justice Department, Malta Air Traffic Services, Malta Financial Authority, Ministry of Finance, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of the Interior, Ministry of Transport and Communication, Office of the Prime Minister

Mauritania*Government:*

Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Défense

Multilateral organizations:

Department of Safety and Security of the Secretariat

Diplomatic missions:

France and United States

Niger

Government:

Ministère des Affaires étrangères, Etat major des Armées, Direction générale de la sécurité extérieure, Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la Sûreté nationale, Direction générale des Douanes, Commission nationale chargée de la collecte des armes illicites, Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), Direction de l'Aviation civile, Direction de la monnaie, crédit et épargne, Service central de lutte contre le terrorisme

Multilateral organizations:

UNDSS, International Organization for Migration

Private sector:

Association des professionnels de banque

Qatar

Government:

Ministry of Foreign Affairs, Central Bank, Ministry of Defence, Director of Legal Department, Ministry of Finance

Sudan

Representatives of the Government

Tunisia

Government:

Direction de l'énergie (Ministère de l'énergie), Direction générale des Douanes, Ministère des Transports, Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Banque centrale de Tunisie

Uganda

Government:

Ministry of Foreign Affairs

Private sector:

Uganda Telecommunication Limited (UTL), Tropical Bank, Lake Victoria/Libya Hotel

United Arab Emirates

Government:

Ministry of Foreign Affairs, Central Bank, Ministry of Defence, Customs Department, Ministry of Finance

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Government:

Department for International Development, Department of Business Innovation and Science, Financial Intelligence Unit, Foreign and Commonwealth Office, Her Majesty's Revenue and Customs, Her Majesty's Treasury, Ministry of Defence

Civil society:

Amnesty International, Global Witness, Jane's

Multilateral organization:

International Maritime Organization

United States of America

Government:

National Security Council, Office of Foreign Assets Control, State Department, Treasury

Civil society:

Human Rights Watch, International Crisis Group

Multilateral organizations:

African Union, International Criminal Court, International Criminal Police Organization, League of Arab States, North Atlantic Treaty Organization

Diplomatic missions:

Algeria, Egypt, France, Italy, Lebanon, Malta, Portugal, Qatar, Tunisia, Turkey, Uganda, United Kingdom, representative of the National Transitional Council

Annex II

List of individuals and entities subject to the measures imposed by resolutions 1970 (2011) and 1973 (2011)*

On 26 February 2011, the Security Council adopted resolution 1970 (2011), paragraph 15 of which reads as follows:

Travel ban

15. *Decides* that all Member States shall take the measures necessary to prevent the entry into or transit through their territories of individuals listed in annex I to the present resolution or designated by the Committee established pursuant to paragraph 24 below, provided that nothing in the present paragraph shall oblige a State to refuse its own nationals entry into its territory;

Exemptions to the travel ban are set out in paragraph 16 of the same resolution.

Paragraph 17 of resolution 1970 (2011) reads as follows:

Asset freeze

17. *Decides further* that all Member States shall freeze without delay all funds, other financial assets and economic resources which are on their territories, which are owned or controlled, directly or indirectly, by the individuals or entities listed in annex II to the present resolution or designated by the Committee established pursuant to paragraph 24 below, or by individuals or entities acting on their behalf or at their direction, or by entities owned or controlled by them, and decides further that all Member States shall ensure that any funds, financial assets or economic resources are prevented from being made available by their nationals or by any individuals or entities within their territories, to or for the benefit of the individuals or entities listed in annex II to the present resolution or individuals designated by the Committee;

Exemptions to the assets freeze are set out in paragraphs 19, 20 and 21 of the same resolution.

On 17 March 2011, the Security Council adopted resolution 1973 (2011), paragraph 19 of which reads as follows:

Asset freeze

19. *Decides further* that the asset freeze imposed by paragraphs 17, 19, 20, and 21 of resolution 1970 (2011) shall apply to all funds, other financial assets and economic resources which are on their territories, which are owned or controlled, directly or indirectly, by the Libyan authorities, as designated by the Committee, or by individuals or entities acting on their behalf or at their direction, or by entities owned or controlled by them, as designated by the Committee, and decides further that all States shall ensure that any funds, financial assets or economic resources are prevented from being made available by their nationals or by any individuals or entities within their

* A note showing the Panel's understanding of the status/location of each listed individual or entity has been added at the end of each entry.

territories to or for the benefit of the Libyan authorities, as designated by the Committee, or individuals or entities acting on their behalf or at their direction, or entities owned or controlled by them, as designated by the Committee, and directs the Committee to designate such Libyan authorities, individuals or entities within 30 days of the date of the adoption to the present resolution and as appropriate thereafter;

The following individuals are listed as subject to the travel ban:

1. Al-Baghdadi, Dr. Abdulqader Mohammed

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011))

Head of the Liaison Office of the Revolutionary Committees. Involved in violence against demonstrators.

Passport number: B010574

Date of birth: 1 July 1950

Believed status/location: Jail in Tunisia

2. Dibri, Abdulqader Yusef

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011))

Head of Muammar Qadhafi's personal security. Responsibility for regime security. History of directing violence against dissidents.

Date of birth: 1946. Place of birth: Houn, Libya

Believed status/location: Unknown

3. Qadhaf Al-dam, Sayyid Mohammed

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011))

Cousin of Muammar Qadhafi. In the 1980s, Sayyid was involved in the dissident assassination campaign and allegedly responsible for several deaths in Europe. He is also thought to have been involved in arms procurement.

Date of birth: 1948. Place of birth: Sirte, Libya

Believed status/location: Unknown

4. Quren Salih Quren Al Qadhafi

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011))

Libyan Ambassador to Chad. Has left Chad for Sabha. Involved directly in recruiting and coordinating mercenaries for the regime.

Updated: 24 June 2011

Believed status/location: Unknown

5. Colonel Amid Husain Al Kuni

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011))

Governor of Ghat (southern Libya). Directly involved in recruiting mercenaries.

Believed status/location: In southern Libya

The following individuals are listed as subject to both the travel ban and the assets freeze:

1. Dorda, Abu Zayd Umar

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Position: Director, External Security Organization. Regime loyalist. Head of external intelligence agency.

Believed status/location: Unknown

2. Jabir, Major General Abu Bakr Yunis

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Position: Defence Minister. Overall responsibility for actions of armed forces.

Title: Major General

Date of birth: 1952. Place of birth: Jalo, Libya

Believed status/location: Deceased

3. Matuq, Matuq Mohammed

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Position: Secretary for Utilities. Senior member of regime. Involvement with Revolutionary Committees. Past history of involvement in suppression of dissent and violence.

Date of birth: 1956. Place of birth: Khoms, Libya

Believed status/location: Unknown, believed captured

4. Qadhafi, Aisha Muammar

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Daughter of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime.

Date of birth: 1978. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: In Algeria

5. Qadhafi, Hannibal Muammar

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime.

Passport number: B/002210

Date of birth: 20 September 1975. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: In Algeria

6. Qadhafi, Khamis Muammar

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime. Command of military units involved in repression of demonstrations.

Date of birth: 1978. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: Deceased

7. Qadhafi, Mohammed Muammar

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime.

Date of birth: 1970. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: In Algeria

8. Qadhafi, Muammar Mohammed Abu Minyar

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Leader of the Revolution, Supreme Commander of Armed Forces. Responsibility for ordering repression of demonstrations, human rights abuses.

Date of birth: 1942. Place of birth: Sirte, Libya

Believed status/location: Deceased

9. Qadhafi, Mutassim

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

National Security Adviser. Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime.

Date of birth: 1976. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: Deceased

10. Qadhafi, Saadi

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Commander Special Forces. Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime. Command of military units involved in repression of demonstrations.

Passport number: 014797

Date of birth: 27 May 1973. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: In Niger

11. Qadhafi, Saif al-Arab

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime

Date of birth: 1982. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: Deceased

12. Qadhafi, Saif al-Islam

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Director, Qadhafi Foundation. Son of Muammar Qadhafi. Closeness of association with regime. Inflammatory public statements encouraging violence against demonstrators.

Passport number: B014995

Date of birth: 25 June 1972. Place of birth: Tripoli, Libya

Believed status/location: In custody, Libya

13. Al-Senussi, Colonel Abdullah

(Listed on 26 February 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011); on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of the resolution)

Position: Director Military Intelligence. Military Intelligence involvement in suppression of demonstrations. Past history includes suspicion of involvement in Abu Selim prison massacre. Convicted in absentia for bombing of UTA flight. Brother-in-law of Muammar Qadhafi.

Title: Colonel

Date of birth: 1949. Place of birth: Sudan

Believed status/location: Unknown

14. Al-Barassi, Safia Farkash

(Listed on 24 June 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011) and paragraph 19 of resolution 1973 (2011))

Married to Muammar Qadhafi since 1970. Significant personal wealth, which could be used for regime purposes. Her sister Fatima Farkash is married to Abdallah Sanussi, head of Libyan military intelligence.

Date of birth: 1952. Place of birth: Al Bayda, Libya

Believed status/location: In Algeria

15. Zlitni, Abdulhafid

(Listed on 24 June 2011 pursuant to paragraph 15 of resolution 1970 (2011) and paragraph 19 of resolution 1973 (2011))

Minister for Planning and Finance in Colonel Qadhafi's Government; involved in violence against demonstrators. Secretary of the General People's Committee for

Finance and Planning. Zlitni was acting as temporary head of the Central Bank of Libya. He was previously National Oil Corporation Chairman.

Date of birth: 1935

Believed status/location: Unknown

The following entities are currently listed as subject to the asset freeze:

1. Libyan Investment Authority

(Listed on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of resolution 1973 (2011))

Under control of Muammar Qadhafi and his family, and potential source of funding for his regime.

a.k.a.: Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO)

Address: 1 Fateh Tower Office, No. 99 22nd Floor, Borgaida Street, Tripoli, Libya, 1103

2. Libyan Africa Investment Portfolio

(Listed on 17 March 2011 pursuant to paragraph 17 of resolution 1973 (2011))

Under control of Muammar Qadhafi and his family, and potential source of funding for his regime.

Address: Jamahiriya Street,
LAP Building, PO Box 91330,
Tripoli, Libya

Annex III

General National Maritime Transportation Company, ownership documents

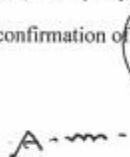


Date: _____ : التاريخ

Statement

GNMTC, (General National Maritime Transportation Company), would like to confirm to all, whom it may concern, that the employee known as Hannibal GADDAFI, is no longer employed by this company in any capacity, and that any and all links with him and this company have been severed.

The confirmation of this statement has been issued by


Captain Ali Mofteh Belhag,
Chairman of GNMTC.



The above statement has been found to be true in all aspects and is fully endorsed by


Dr Anwar Elfetter,
Minister of Transportation and Communication,
Executive Office – National Transitional Council of Libya.



طرابلس - حي الوحدة العربية طريق قرقاش - ابواس
هاتف: 021 484 3330 صندوق بريد: 80173
الموقع الإلكتروني: www.gnmte.com





National Transitional Council
Libya
Executive Office
Transportation and Communication Affairs

DATE.12 Sep .2011

Statement

This is to confirm that the General National Maritime Transport Company (GNMTC) is under full control of the Ministry of Transportation and Communication of Executive office - Libyan National Transitional Council and Mr. Ali Muftah Belhag Is appointed as its chairman.

This statement has been issued as per GNMTC request.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anwar Elfeitori'.

Dr. Anwar Elfeitori

Minister of Transportation and Communication
Executive office - National Transitional Council of Libya



Annex IV

Shipping documents and pictures related to materiel held in Malta

12-05-2011 PFF077B_CMA v5.25
 CMA/COM - THE FRENCH LINE VOYAGE: M6734W / SERVICE CODE: MEX MASTER: UNITED KINGDOM DATE OF ARRIVAL 18-MAY-11
 CMA-CGM VESSEL: CMA CGM TITUS FLAG: UNITED KINGDOM DATE OF ARRIVAL 18-MAY-11
 Actual Port of Loading SHANGHAI Actual Port of Discharge MALTA (FREEPORT)
 Final Port of Discharge TRIPOLI
 Place of Delivery TRIPOLI

CARGO - DETAILS

B/L NO	ADDRESSES	MARKS & NOS.	DESCRIPTION	Shipped on Board:	16-APR-11	Movement:	FCL/FCL	Quote Ref/US Svc:	Q5JW005931
SH: SHIJIAHUANG DAMI CO.LTD	AS AGENT OF PONTEC LTD AS REPRESENTATIVE OF ADORJA SARAJEVO/BOGNIA HERZEGOVINA		SPLIT : 1 PACK: 600 CT WGT: 9.000000 TNE IN-PACK: CTN: CLHUB772596 SEAL1: A1643036 SHP TYPE: P F STAT: SEAL2: TARE: 3.690 TNE STP: 40HC SEAL3: SEAL4:	3156.02-2011- 1AG0100	1CONTAINER BOXES QUANTITY:800CTNS QUANTITY:800PCS FRENCHJACKET COL,NAVY ART.NO:166-2008 OSCL-OVERSEAS SHIPPING CO THAT-EL-EMAD TOWERS TOWER 5,1ST FLOOR TRIPOLI TELEPHONE:+218 21 3380870 FAX:00218213350322 EMAIL:TRIGEN@BOX@CMA-CGM.COM FREIGHT PREPAID				
CN: GENERAL COMPANY FOR SECURITY WARES	MR.HAFED AL GILASHI TRIPOLI LIBYA TEL. 00218-91-3142848 OR TEL+FAX 00218-21-3337567								
NI: MR.HAFED AL GILASHI	TRIPOLI LIBYA TEL. 00218-91-3142848 OR TEL+FAX 00218-21-3337567								

B/L TOTAL
 ITEMS: 1 PACK: 600 WGT: 9.000000 TNE
 SPLITS: 1 IN-PACK: 0 VOL: 54.850 MTQ

HDSL Freight Manifest Carrier: HDSL

Name of Vessel:	SILVER CRAFT	Voyage No:	FMC007W	Nationality of Ship:		Correction:	6
-----------------	--------------	------------	---------	----------------------	--	-------------	---

Shipment Spec.

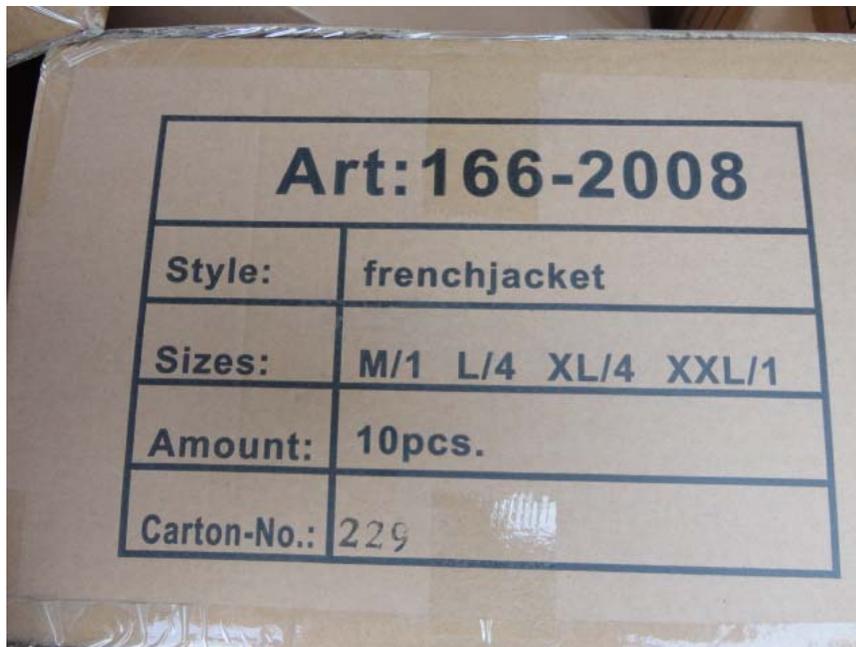
BL Number:	FMC007W/OXP1914	Booking Reference:	KHUTIP/FMC007W/2022	FP Number:	EMC60XP0104C
PreCarriage by:		On Carriage by:		Shipment Type:	FCL-FCL
Place Of Receipt:	Karachi	Place Of Delivery:	Tripoli	Shipment Term:	CY-CY
Port of Load:	Karachi	Port of Discharge:	Marsaxlokk (Malta)	BL Issuance Date:	2011/01/30
Export Reference:		Forwarding Agent Reference:		Agent Issuing BL:	

Customer/Notify Party	CustomerDescription ALEMARA HOLDING CO., OMAR ALMOKHTAR ST, FORMER KUWAITI AIRLINE BUILDING, 1ST FLOOR, APARTMENT NO.2 TRIPOLI / LIBYA	Description Of Goods 2 X 40' HC CONTAINERS 1500 BUNDLES SINGLE FLY, SINGLE FOLD TENT "FREIGHT PREPAID"
Consignee	MADE OUT TO THE ORDER OF ALEMARA HOLDING CO., OMAR ALMOKHTAR ST, FORMER KUWAITI AIRLINE BUILDING, 1ST FLOOR, APARTMENT NO.2 TRIPOLI / LIBYA	FORM E # ACBL-0403522 DTD: 19/01/2011 FORM E # ACBL-0403523 DTD: 24/01/2011
Shipper	PAK TENTAGE AND TEXTILE INDUSTRIES B-75 BLOCK 5, K A E C H S KARACHI PAKISTAN TEL: +92 21 3452 8929	SHIPPING MARKS ***** SINGLE FLY, SINGLE FOLD TENT BUNDLE NO. 001 - 1500
Notify Party	ALEMARA HOLDING CO., OMAR ALMOKHTAR ST, FORMER KUWAITI AIRLINE BUILDING, 1ST FLOOR, APARTMENT NO.2 TRIPOLI / LIBYA	
Consignee	MADE OUT TO THE ORDER OF ALEMARA HOLDING CO., OMAR ALMOKHTAR ST, FORMER KUWAITI AIRLINE BUILDING, 1ST FLOOR, APARTMENT NO.2 TRIPOLI / LIBYA	
Shipper	PAK TENTAGE AND TEXTILE INDUSTRIES B-75 BLOCK 5, K A E C H S KARACHI PAKISTAN TEL: +92 21 3452 8929	

TypeAndSize	ContainerNumber	SealNumber	Status	COC/SOC	PackageType	Marks	No Package	G.W.C	T.W.C	C.B.M
1	40HC	IRSU5137868	008733	Laden	COC	Bundle(s)	750	21,000.00	24,700.00	0.00
2	40HC	TGHU7205144	008730	Laden	COC	Bundle(s)	750	21,000.00	24,700.00	0.00
							1500.00	42000.00	49400.00	0.00

Photographs of shipment withheld by Maltese authorities

Picture 1. French jackets



Source: Panel of Experts, Malta, 12 July 2011.

Picture 2. French jackets



Source: Panel of Experts, Malta, 12 July 2011.

Picture 3. Tents



Source: Panel of Experts, Malta, 12 July 2011.

Picture 4. Tents



Source: Panel of Experts, Malta, 12 July 2011.

Annex V

Rebuttal from the State of Qatar

Permanent Mission of the
State of Qatar to the United Nations
New York



الوفد الدائم لدولة قطر
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

URGENT

QUN/12-123
12 February 2012

Dear Mr. Raad,

I have the honour to refer to your letter dated 23 January 2012 (ref. S/AC.52/2012/PE/OC.18), and the forthcoming final report of the Panel of Experts requested by Security Council resolution 1973 (2001).

In that regard, and upon instructions from my Government, I have the honour to provide below a reply to the inquiry in the above-referenced letter.

1. The State of Qatar has been and continue to be keen to implement its international commitments with full transparency and good intentions in the service of international peace and security.
2. The State of Qatar took action to protect Libyan civilians according to Security Council resolution 1973 (2011), specifically paragraphs 4 and 8 thereof.
3. The actions taken by the State of Qatar were in full coordination with the North Atlantic Treaty Organisation (NATO) and under its umbrella.
4. The State of Qatar has notified the United Nations Secretary-General of its above-mentioned actions in conformity with the relevant provisions of resolution 1973.
5. The State of Qatar has sent a limited number of military personnel to Libya to perform the following tasks of civilian nature and purposes:
 - Provide military consultation to the revolutionaries.
 - Defend Libyan civilians.
 - Protection of aid convoys to the civilian population whether coming through the sea, air or land.

809 U. N. Plaza • 4th Floor • New York, NY 10017 • U.S.A. • Tel: (212) 486-9335 • Fax: (212) 758-4952

Permanent Mission of the
State of Qatar to the United Nations
New York



الوفد الدائم لدولة قطر
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

The State of Qatar notes in this regard that it supplied those Qatari military personnel with limited arms and ammunition for the purpose of self-defence and to enable them to carry out the above-mentioned tasks, especially since they were directly targeted by Qadhafi's troops.

6. The State of Qatar categorically denies the information reported by some media that the State of Qatar supplied the revolutionaries with arms and ammunition. It confirms that it did not supply them with any arms or military materiel. If some of the afore-mentioned ammunition found its way to some Libyan revolutionaries, the Qatari Government has no explanation other than the conditions of fierce fighting taking place in most of the Libyan territory, which could have led to exceptional consequences that are difficult to assess.

Please accept the assurances of my highest consideration.

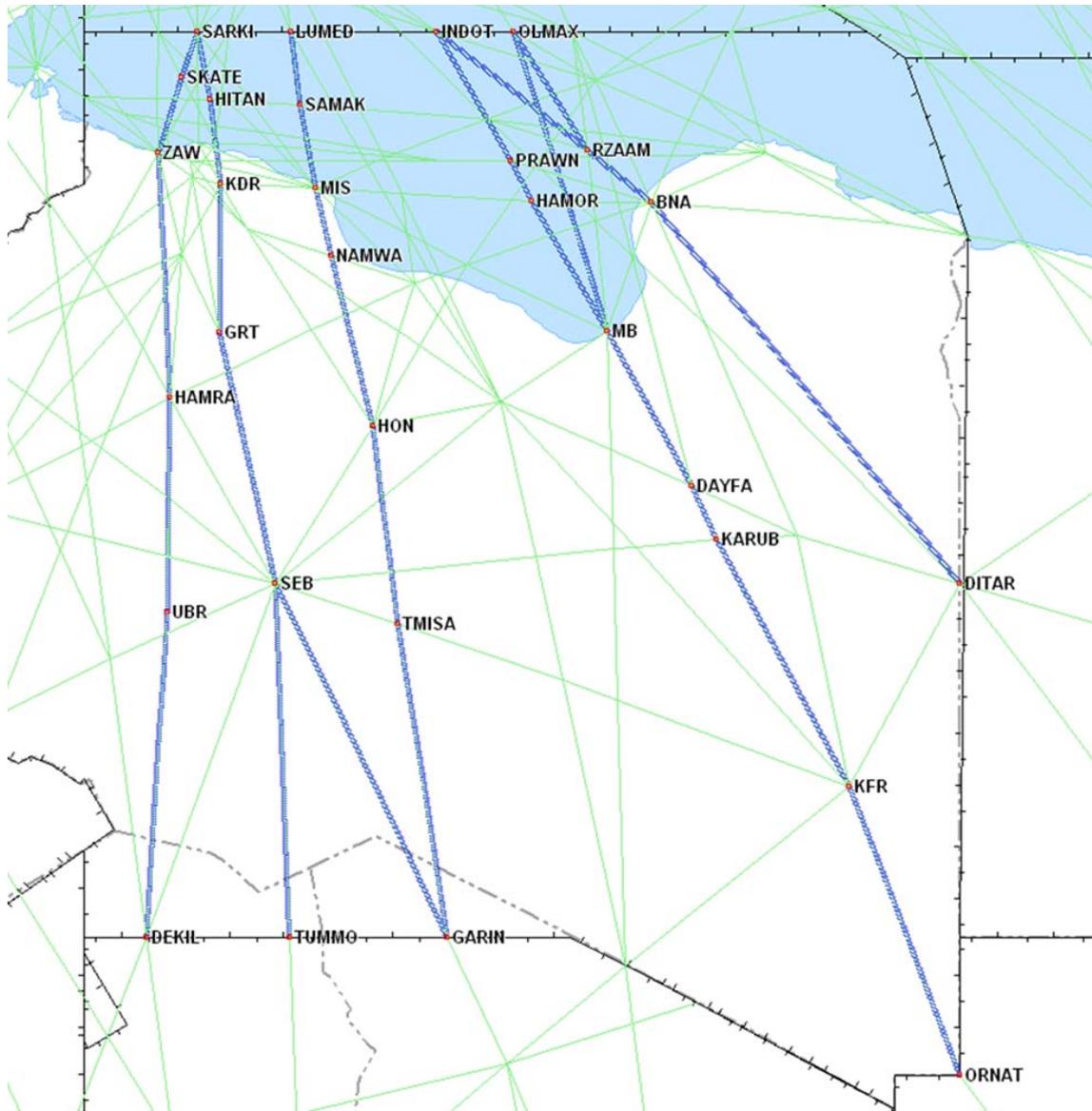
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abdulrahman Y. Al-Hamadi'.

Abdulrahman Y. Al-Hamadi
Chargé d'Affaires, a.i.

Mr. Salim Raad
Coordinator
Panel of Experts on Libya established pursuant to resolution 1973 (2011)
c/o [REDACTED]
Secretary
Security Council Committee established pursuant to resolution 1970 (2011)
730 Third Avenue, Fl 8, Room [REDACTED]
New York, NY 10017
Fax [REDACTED]
Email: [REDACTED], raads@un.org

Annex VI

Overflight map



Annex VII**Log of outgoing communications of the Panel of Experts****2011**

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
1	Belgium	Request for visit/meeting	9 June 2011
2	France	Request for visit/meeting	9 June 2011
3	European Union	Request for visit/meeting	9 June 2011
4	NATO	Request for visit/meeting	9 June 2011
5	United Kingdom	Request for visit/meeting	15 June 2011
6	Italy	Request for visit/meeting	15 June 2011
7	Malta	Request for visit/meeting	15 June 2011
8	IMO	Request for visit/meeting	15 June 2011
9	Arab League	Request for visit/meeting	29 June 2011
10	African Union	Request for visit/meeting	29 June 2011
11	Egypt	Request for visit/meeting	30 June 2011
12	African Union	Postpone visit/meeting	6 July 2011
13	France	Information on arms	20 July 2011
14	Tunisia	Request for visit/meeting	1 August 2011
15	Tunisia	Information on flights	1 August 2011
16	Algeria	Request for visit/meeting	2 August 2011
17	Libya	Request for visit/meeting	4 August 2011
18	Tunisia	Request for visit/meeting	8 August 2011
19	Chair of Committee	Report on Malta	8 August 2011
20	Chair of Committee	Report visit to Malta	9 August 2011
21	Qatar	Information on arms	10 August 2011
22	France	Information on arms	12 August 2011
23	Egypt	Request for visit/meeting	12 August 2011
24	Libya	Request for visit/meeting	16 August 2011
25	Tunisia	Request for visit/meeting	17 August 2011

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
26	Egypt	Request for visit/meeting	30 August 2011
27	Venezuela (Bolivarian Republic of)	Information on asset freeze	9 September 2011
28	Egypt	Information on asset freeze	9 September 2011
29	Eritrea	Information on asset freeze	9 September 2011
30	Kenya	Information on asset freeze	9 September 2011
31	Liberia	Information on asset freeze	9 September 2011
32	United Republic of Tanzania	Information on asset freeze	9 September 2011
33	Uganda	Information on asset freeze	9 September 2011
34	Benin	Information on asset freeze	9 September 2011
35	Central African Republic	Information on asset freeze	9 September 2011
36	Gabon	Information on asset freeze	9 September 2011
37	Guinea-Bissau	Information on asset freeze	9 September 2011
38	Guinea	Information on asset freeze	9 September 2011
39	Mali	Information on asset freeze	9 September 2011
40	Mauritania	Information on asset freeze	9 September 2011
41	Niger	Information on asset freeze	9 September 2011
42	Senegal	Information on asset freeze	9 September 2011
43	Togo	Information on asset freeze	9 September 2011
44	Tunisia	Information on asset freeze	9 September 2011
45	Egypt	Request for visit/meeting	15 September 2011
46	Algeria	Request for visit/meeting	15 September 2011
47	Niger	Request for visit/meeting	20 September 2011
48	Chad	Request for visit/meeting	20 September 2011
49	South Africa	Information on asset freeze	21 September 2011
50	Jordan	Information on asset freeze	21 September 2011
51	Tunisia	Request for visit/meeting	21 September 2011
52	Albania	Information on flights	30 August 2011

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
53	Under-Secretary-General for Safety and Security	Request for visit/meeting	3 October 2011
54	Tunisia	Request for visit/meeting	3 October 2011
55	Benin	Information on asset freeze	4 October 2011
56	Egypt	Request for visit/meeting	6 October 2011
57	Egypt	Request for visit/meeting	7 October 2011
58	Tunisia	Request for visit/meeting	7 October 2011
59	Russian Federation	Information on arms	20 October 2011
59	Albania	Information on flights	25 October 2011
60	Mauritania	Request for visit/meeting	19 October 2011
61	Mali	Request for visit/meeting	19 October 2011
62	Egypt	Information on asset freeze	27 October 2011
63	Tunisia	Information on asset freeze	27 October 2011
64	Algeria	Request for visit/meeting	26 October 2011
65	Qatar	Request for visit/meeting	1 November 2011
66	France	Information on arms	1 November 2011
67	Tunisia	Information on asset freeze	1 November 2011
68	Venezuela (Bolivarian Republic of)	Information on asset freeze	4 November 2011
69	Eritrea	Information on asset freeze	4 November 2011
70	Kenya	Information on asset freeze	4 November 2011
71	Liberia	Information on asset freeze	4 November 2011
72	United Republic of Tanzania	Information on asset freeze	4 November 2011
73	Uganda	Information on asset freeze	4 November 2011
74	Central African Republic	Information on asset freeze	4 November 2011
75	Gabon	Information on asset freeze	4 November 2011
76	Guinea-Bissau	Information on asset freeze	4 November 2011
77	Guinea	Information on asset freeze	4 November 2011

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
78	Mali	Information on asset freeze	4 November 2011
79	Niger	Information on asset freeze	4 November 2011
80	Senegal	Information on asset freeze	4 November 2011
81	Togo	Information on asset freeze	4 November 2011
82	Mauritania	Information on asset freeze	8 November 2011
83	Switzerland	Information on asset freeze	4 November 2011
84	Bulgaria	Information on arms	9 November 2011
85	Benin	Information on asset freeze	18 November 2011
86	Benin	Information on asset freeze	18 November 2011
87	Albania	Information on flights	23 November 2011
88	Togo	Information on asset freeze	23 November 2011
89	Mauritania	Request for visit/meeting	23 November 2011
90	Algeria	Request for visit/meeting	23 November 2011
91	Nigeria	Request for visit/meeting	28 November 2011
92	Benin	Information on asset freeze	28 November 2011
93	Special Representative of the Secretary-General		2 December 2011
94	Romania	Information on arms	2 December 2011
95	Libya	Request for visit/meeting	5 December 2011
96	Libya	Request for visit/meeting	5 December 2011
97	Mali	Request for visit/meeting	8 December 2011
98	Qatar	Request for visit/meeting	9 December 2011
99	United Arab Emirates	Request for visit/meeting	9 December 2011
100	Serbia	Information on arms	12 December 2011
101	Central Bank of West African States	Information on asset freeze	14 December 2011
102	Central Bank of West African States	Information on asset freeze	14 December 2011
103	Russian Federation	Information on arms	19 December 2011
104	Egypt	Information on arms	19 December 2011

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
105	Uganda	Request for visit/meeting	22 December 2011
105	Tunisia (duplicated number)	Information on asset freeze	19 December 2011
106	Egypt (duplicated number)	Information on asset freeze	19 December 2011
107	Canada	Information on asset freeze	22 December 2011

2012

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
1	Russian Federation	Information on arms	9 January 2012
2	Tunisia	Information on arms	9 January 2012
3	Switzerland	Information on arms	11 January 2012
4	Albania	Information on flights	11 January 2012
5	Egypt	Arabic names of 9 companies	11 January 2012
6	Israel	Information on arms	12 January 2012
7	United States of America	Information on arms	20 January 2012
8	United Kingdom	Information on arms	20 January 2012
9	Italy	Information on arms	20 January 2012
10	France	Information on arms	20 January 2012
11	China	Request for visit/meeting	6 January 2012
12	Chad	Information on arms	23 January 2012
13	Algeria	Information on arms	20 January 2012
14	Egypt	Information on asset freeze	23 January 2012
15	Rwanda	Information on asset freeze	23 January 2012
16	Tunisia	Information on asset freeze	23 January 2012
17	United Arab Emirates	Information on arms	23 January 2012
18	Qatar	Information on arms	23 January 2012
19	NATO	Information on arms	23 January 2012

<i>No.</i>	<i>Country</i>	<i>About</i>	<i>Sent by</i>
20	United States of America	Information on arms	23 January 2012
21	France	Information on arms	23 January 2012
22	South Africa	Information on arms	24 January 2012
23	Algeria	Request for visit/meeting	30 January 2012
24	Chairman	Response from Rwanda	13 February 2012

Annex VIII

Letter dated 16 March 2012 from the Coordinator of the Panel of Experts addressed to the President of the Security Council

REFERENCE: S/AC.52/2012/PE/OC.28

16 March 2012

Excellency,

On behalf of the Panel of Experts established by Security Council resolution 1973 (2011), I have the honour to refer to my letter dated 17 February 2012, addressed to the President of the Security Council, by which I transmitted the report of the Panel prepared in accordance with paragraph 24(d) of the same resolution.

In that connection, the Panel would like to submit the following additional clarifying information.

1) Shipment held by Maltese authorities (paragraph 57 of the report):

Background:

During its visit to Malta from 11 to 12 July 2011, which was undertaken in fulfillment of the Panel's mandate to gather information as per paragraph 24 of resolution 1973 (2011), the Panel was made aware by the Maltese customs authorities of a shipment bound for Libya that was held at Malta Freeport. The Maltese authorities showed to the Panel of Experts the following contents:

2x40' Containers containing 1,500 Bundles of Single Fly Single Fold Tents
Port of Loading: Karachi
Port of Delivery: Tripoli
Shipper: Pak Tentage and Textile Industries B-75 Block 5, Kaechs Karachi Pakistan
Consignee: Made to the Order of Alemara Holding Co, Omar AlmokhtarSr, 1st Floor Apartment No.2 Tripoli, Libya
B/L date: 31 January 2011

Clarification:

The Panel would like to clarify that the tents mentioned above, and in paragraph 57 of its report, were shipped on 31 January 2011. This was before the adoption of the arms embargo set out in resolutions 1970 (2011) and 1973 (2011) and therefore did not constitute a violation of the arms embargo. The matter was included in the Panel's report purely as part of the record of actions taken by Member States in response to the relevant Security Council resolutions.

2) The Qadhafi Government's attempts to purchase military materiel (paragraph 56 of the report):

The Panel would also like to clarify that in the letter they conveyed to the Panel on 6 February 2012, the Chinese authorities specified that the Qadhafi regime sent personnel to China in July 2011 to make contact with some individuals of relevant Chinese companies without the knowledge of the Chinese Government.

I should be grateful if this letter could be appended as an annex to the Panel's report.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Salim Raad". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Salim Raad
Coordinator
Panel of Experts on Libya established
pursuant to resolution 1973 (2011)
